



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2016-001

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2016

# Sommaire

## **63\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Puy-de-Dôme**

63-2016-02-22-003 - Arrêté 2016-426 désignant M. BRUEY pour l'intérim CH Ambert et Thiers et EHPAD St Germain L'Herm et St Amant Roche Savine (2 pages)	Page 4
63-2016-02-22-002 - Arrêté 2016-427 mettant fin à l'intérim de M. ALLEGRE aux CH de Thiers et Ambert et aus EHPAD de St germain l'Herm et St Amant Roche Savine (2 pages)	Page 7
63-2016-02-22-001 - Arrêté 2016-428 mettant fin à l'intérim de Mme ROBIN au CH de Billom (2 pages)	Page 10
63-2016-02-19-001 - Arrêté 2016-429 désignant M. GLIERE intérim EHPAD Mille Sourires et SSIAD Cunlhat (2 pages)	Page 13
63-2016-06-29-001 - Arrêté n°2016-2690 autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine (2 pages)	Page 16
63-2016-06-23-001 - Garde ambulancière (1 page)	Page 19

## **63\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme**

63-2015-12-16-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association CORUM SAINT-JEAN pour ses activités d'Ingénierie sociale, financière et technique et d'Intermédiation locative et de gestion locative sociale (3 pages)	Page 21
--	---------

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques**

63-2016-07-04-002 - DELEGATION DE SIGNATURE - CONCILIATRICE FISCALE DEPARTEMENTALE ADJOINTE DS DAJ 2016 21 (1 page)	Page 25
---	---------

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme**

63-2016-07-05-001 - AP DDPP-SSA-2016-255 du 05 juillet 2016 - GAEC MOINS (4 pages)	Page 27
--	---------

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme**

63-2016-07-07-001 - arrêté modificatif DDT63/SEA-BGAE/2016-01 modifiant l'arrêté DDT63/SEA-BGAE/2015-01 fixant la période d'interdiction de broyage et de fauchage des parcelles en jachère du département du PUY DE DOME (2 pages)	Page 32
63-2016-06-29-002 - Arrêté portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT (AIGUEPERSE) (2 pages)	Page 35
63-2016-06-23-002 - Arrêté préfectoral création ZAD PERRIER (2 pages)	Page 38

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

63-2016-07-06-001 - AP n°16-01581 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting et motos de bourg Lastic (société Kart quad Sensations) (4 pages)	Page 41
63-2016-07-07-002 - Arrêté de déclassement de zone pour manif HOP Tour Jeunes pilotes n° 16-01587 (5 pages)	Page 46
63-2016-07-04-001 - Arrêté du 04 juillet 2016 portant dérogation aux horaires de fermeture Le Café de la Place à SUGERES (2 pages)	Page 52
63-2016-07-05-002 - Arrêté n° 2016-99 du 5 juillet 2016 portant dérogation aux horaires de fermeture du débit de boissons Le Caveau des Tontons à Riom (2 pages)	Page 55

RAA84-2016-07-01-002 - Arrêté n° SPA-2016-24 portant autorisation de la manifestation automobile intitulée "24e Rallye Régional de la Fourme d'Ambert" les 29 et 30 juillet 2016. (9 pages)	Page 58
63-2016-07-07-003 - Arrêté n° SPA-2016-25 autorisant le Président de l'association Terre Sport Loisirs à organiser une manifestation sportive dite " Poursuite sur terre et Kart cross Ambert" le dimanche 10 juillet 2016 à Marsac-en-Livradois (4 pages)	Page 68
63-2016-06-14-001 - arrêté n°16-01429 du 14-06-2016 autorisant la société VSB ENERGIES NOUVELLES à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Saint Sulpice (12 pages)	Page 73
63-2016-06-14-002 - Arrêté n°16-01430 du 14-06-2016 autorisant la société VSB ENERGIES NOUVELLES à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Tortebesse (12 pages)	Page 86
RAA84-2016-07-01-001 - Arrêté n°SPA-2016-23 portant autorisation d'une manifestation sportive dite "Nocturne d'Ambert et Prologue école de Cyclisme" le lundi 25 juillet 2016. (3 pages)	Page 99
63-2016-07-07-004 - Autorisation de pénétrer propriétés privées RD 769, communes de Dallet et Lempdes (3 pages)	Page 103
<b>63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand</b>	
63-2016-06-20-001 - Arrêté rectoral du 10 juin 2016 modifiant l'arrêté rectoral du 2 octobre 2015 portant constitution de la Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive (3 pages)	Page 107
63-2016-06-20-002 - Arrêté rectoral du 10 juin 2016 modifiant l'arrêté rectoral du 30 mars 2016 portant composition de la Formation Paritaire Mixte Académique pour le mouvement des Professeurs d'Education Physique et Sportive (3 pages)	Page 111
<b>DTPJJ Auvergne</b>	
63-2016-06-23-004 - ARRETE CREATION "STEMOI CLERMONT FERRAND LE PUY" (4 pages)	Page 115
63-2016-06-23-003 - ARRETE UNITE EDUCATIVE HEBERGEMENT DIVERSIFIE CLERMONT FERRAND PJJ (4 pages)	Page 120

63\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Puy-de-Dôme

63-2016-02-22-003

Arrêté 2016-426 désignant M. BRUEY pour l'intérim CH  
Ambert et Thiers et EHPAD St Germain L'Herm et St  
Amant Roche Savine

**ARRETE 2016 – 0426 PORTANT DESIGNATION DE  
Monsieur Arnaud BRUEY  
pour assurer l'intérim des fonctions de direction  
des centres hospitaliers d'Ambert et de Thiers et des EHPAD Roux de Berny à  
St Germain l'Herm et Résidence Gaspard des Montagnes à St Amant Roche  
Savine**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne RHONE ALPES**

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

**VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret 2012-749 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

**VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté 2016 – 0427 mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de M. Guilhem ALLEGRE au 29 février 2016;

VU l'avis du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand;

SUR proposition du Délégué Départemental du Puy de Dôme,

### ARRETE

**Article 1** – Monsieur Arnaud BRUEY est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers d'Ambert et de Thiers et des EHPAD Roux de Berny à St Germain l'Herm et Résidence Gaspard des Montagnes à St Amant Roche Savine à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016.

**Article 2** – Dans le cadre de cette mission d'intérim, Monsieur Arnaud BRUEY bénéficiera d'un complément exceptionnel de la part liée aux résultats de sa prime de fonction et de résultat.

**Article 3** – Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4** – Monsieur le Délégué Départemental du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand, Messieurs les Présidents des Conseils de Surveillance des centres hospitalier d'Ambert et de Thiers et Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration des EHPAD Roux de Berny de St Germain l'Herm et de la résidence gaspard des Montagnes à St Amant Roche Savine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont- Ferrand, le 22 février 2016

Le Directeur Général Adjoint

Joël MAY

63\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Puy-de-Dôme

63-2016-02-22-002

Arrêté 2016-427 mettant fin à l'intérim de M. ALLEGRE  
aux CH de Thiers et Ambert et aus EHPAD de St germain  
l'Herm et St Amant Roche Savine

**ARRETE 2016 – 0427 METTANT FIN à l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers d'Ambert et de Thiers et des EHPAD Roux de Berny à St Germain l'Herm et Résidence Gaspard des Montagnes à St Amant Roche Savine assuré par Monsieur Guilhem ALLEGRE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE RHONE ALPES**

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

**VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret 2012-749 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

**VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté 2016 – 0203 portant désignation de Monsieur Guilhem ALLEGRE pour assurer l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers d'Ambert et de Thiers et des EHPAD Roux de Berny à St Germain l'Herm et Résidence Gaspard des Montagnes à St Amant Roche Savine de M. Guilhem ALLEGRE à compter du 1<sup>er</sup> février 2016;

VU l'avis du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand;

SUR proposition du Délégué Départemental du Puy de Dôme,

### ARRETE

**Article 1** – Il est mis fin à l'intérim des fonctions de direction de Monsieur Guilhem ALLEGRE aux centres hospitaliers d'Ambert et de Thiers et des EHPAD Roux de Berny à St Germain l'Herm et Résidence Gaspard des Montagnes à St Amant Roche Savine au 29 février 2016.

**Article 2** – Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 3** – Monsieur le Délégué Départemental du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont- Ferrand, le 22 février 2016

Le Directeur Général Adjoint

Joël MAY

63\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Puy-de-Dôme

63-2016-02-22-001

Arrêté 2016-428 mettant fin à l'intérim de Mme ROBIN au  
CH de Billom

**ARRETE DT 63 - 2016 - 0428 METTANT FIN  
à l'intérim des fonctions de direction  
du centre hospitalier de Billom assuré par Madame Elisabeth ROBIN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne RHONE ALPES**

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

**VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret 2012-749 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

**VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le courrier du Centre National de Gestion daté du 17 décembre 2015 relatif à la séance du comité de sélection en date du 16 décembre 2015 au cours de laquelle la candidature de Madame Corinne PETIT LATOUR a été retenue pour le poste de directeur du centre hospitalier de Billom;

**VU** la prise de poste de direction de Mme Corinne PETIT LATOUR à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

**SUR** proposition du Délégué Départemental,

### **ARRETE**

**Article 1** – Il est mis fin à l'intérim des fonctions de direction de Madame Elisabeth ROBIN au centre hospitalier de Billom au 29 février 2016.

**Article 2** – Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 3** – Monsieur le Délégué Départemental du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont- Ferrand, le 22 février 2016

Le Directeur Général Adjoint

Joël MAY

63\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Puy-de-Dôme

63-2016-02-19-001

Arrêté 2016-429 désignant M. GLIERE intérim EHPAD  
Mille Sourires et SSIAD Cunlhat

**ARRETE 2016 - 0429 PORTANT DESIGNATION DE  
Monsieur Régis GLIERE  
pour assurer l'intérim des fonctions de direction  
de l' Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
Mille Sourires et du SSIAD à Cunlhat**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE RHONE ALPES**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-13 et L 313-14,

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

**VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret 2012-737 du 9 mai 2012 modifiant le décret du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico sociaux,

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

**VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret 2012-749 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

**VU** l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le courrier du Centre National de Gestion daté du 17 décembre 2015 relatif à la séance du comité de sélection en date du 16 décembre 2015 au cours de laquelle la candidature de Madame Corinne PETIT LATOUR a été retenue pour le poste de directeur du centre hospitalier de Billom;

**VU** la prise de poste de direction de Mme Corinne PETIT LATOUR à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

**VU** les avis des présidents des conseils d'administration de l'EHPAD, du SSIAD et des foyers et ESAT de Cunlhat;

**SUR** proposition du Délégué Départemental du Puy de Dôme,

### **ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Régis GLIERE, directeur des foyers et ESAT de Cunlhat, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Mille Sourires et du SSIAD à Cunlhat à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016.

**Article 2** – Dans le cadre de cette mission d'intérim, Monsieur Régis GLIERE bénéficiera d'un complément exceptionnel de la part liée aux résultats de sa prime de fonction et de résultat.

**Article 3** – Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4** – Monsieur le Délégué départemental du Puy-de-Dôme, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration de l'EHPAD Mille Sourires, du SSIAD et des foyers et ESAT de Cunlhat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont- Ferrand, le 19 février 2016

Le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

63\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Puy-de-Dôme

63-2016-06-29-001

Arrêté n°2016-2690 autorisant le transfert d'une pharmacie  
d'officine

**Arrêté n° 2016-2690**

**Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine**

**La directrice générale l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L5125.1 à L5125-32 et, R 5125-1 à R5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mars 1981 accordant la licence numéro 63#000343 à la pharmacie d'officine située 18 rue du Maréchal de Turenne, 63350 Joze;

**Vu** l'arrêté n° 2016-0664 du 4 avril 2016 portant modification de la délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande présentée par Madame Sandrine Pellet-Vial, au nom de la SARL Pharmacie de Joze, pour le transfert de son officine sise 18, rue du Maréchal de Turenne-63350 JOZE à l'adresse suivante : Lieu-dit "Les Martines", dans la même commune, enregistrée le 11 avril 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de la Préfète du Puy-de-Dôme du 22 avril 2016;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne du 6 juin 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens du Puy-de-Dôme -USPO du 13 mai 2016;

**Vu** la demande d'avis adressée le 12 avril 2016 à l'UNPF, demeurée sans réponse dans le délai imparti de deux mois;

**Considérant** qu'il n'y a qu'une pharmacie dans la commune de Joze;

**Considérant** que l'officine se déplace d'environ 700 mètres, à proximité d'une maison de santé pluridisciplinaire;

**Considérant** en conséquence qu'il n'y aura pas abandon de clientèle;

**Considérant** que, d'après les plans versés au dossier, les nouveaux locaux, plus vastes et plus fonctionnels:

-répondent aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et 10 du code de la santé publique;

- permettent d'améliorer le service rendu aux clients dans le cadre des nouvelles missions confiées aux pharmaciens d'officine;

**Considérant** en conséquence que les dispositions de l'article L 5125-3 sont remplies ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence prévue par l'article L.5125-4 du code la santé publique est accordée à Mme Sandrine PELLET-VIAL au nom de la SARL Pharmacie de Joze, sous le n° 63#000557 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé lieu-dit "Les Martines"- 63350 Joze

**Article 2** : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 24 mars 1981, accordant la licence n° 63#000343 à l'officine de pharmacie située 18, rue du Maréchal de Turenne-63350 Joze, sera abrogé.

**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 5** : La Directrice de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

63\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Puy-de-Dôme

63-2016-06-23-001

Garde ambulancière

**LE DELEGUE DEPARTEMENTAL**

**Arrêté n° 2016 - 2556**

**ARRETE  
PORTANT VALIDATION DES TABLEAUX DE GARDE AMBULANCIERE  
DU DEPARTEMENT DU PUY DE DOME**

**VU** le Code de la Santé Publique : Articles R.6312-1 - 18 – 19 – 20 –21 –22 –23

**VU** le Décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire

**VU** l'Arrêté du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde.

**VU** la Circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière.

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2004 définissant la sectorisation départementale de garde des transports sanitaires du Puy-de-Dôme.

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 8 mars 2004 concernant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires.

**VU** les propositions transmises par les entreprises de transports sanitaires des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme concernant les tours de garde des mois de **juillet, août et septembre 2016**

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Délégué Départemental du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les entreprises de transports sanitaires agréées des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme dont les noms figurent sur les tableaux annexés sont tenues à la garde préfectorale pour les mois de **juillet, août et septembre 2016**.

**Article 2** : Monsieur le Délégué Départemental du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Clermont-Ferrand, le 23/06/2016

P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le Délégué Départemental,

Jean SCHWEYER

63\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale du Puy-de-Dôme

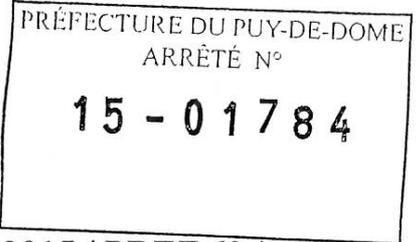
63-2015-12-16-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de  
l'association CORUM SAINT-JEAN pour ses activités  
d'Ingénierie sociale, financière et technique et  
d'Intermédiation locative et de gestion locative sociale



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

**ARRÊTÉ N° 2015 / PREF 63 /**

SERVICE POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT

**Portant agrément de l'association  
CORUM SAINT JEAN  
au titre de l'article L 365-3 du Code de la construction  
et de l'habitation  
et de l'article L 365-4 du Code de la construction et de  
l'habitation**

**Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 (activités d'ingénierie sociale, financière et technique) et l'article R365-1 (2°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 (activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale) et l'article R365-1 (3°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier reçu le 21 octobre 2015 du représentant légal de l'association CORUM SAINT JEAN, déclaré complet le 23 octobre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R365-1(3°) du Code de la construction et de l'habitation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'association CORUM SAINT-JEAN, association loi 1901, dont le siège social est fixé au 17 rue Gaultier de Biauzat à Clermont-Ferrand, est agréée pour l'activité d'**ingénierie sociale, financière et technique** prévue à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation, agrément à exercer

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
  - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées
  - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent
  - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré.

### ARTICLE 2 :

L'association CORUM SAINT-JEAN est agréée également pour l'activité d'**intermédiation locative et de gestion locative sociale** prévue à l'article R365-1 (3°) du Code de la construction et de l'habitation, agrément à exercer dans le département du Puy-de-Dôme.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- La location
  - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
  - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
  - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale ;

- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
  - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage.
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R353-165-1.

### ARTICLE 3 :

L'agrément est délivré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour une durée de 5 ans renouvelable. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### ARTICLE 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 DEC. 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2016-07-04-002

DELEGATION DE SIGNATURE - CONCILIATRICE  
FISCALE DEPARTEMENTALE ADJOINTE

*délégation de signature donnée à la conciliatrice fiscale départementale adjointe*

**DS DAJ 2016 21**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU PUY-DE-DÔME  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1  
Tél. 04-73-43-10-00  
Fax. 04-73-41-30-51

DS DAJ 2016-21

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques ;  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu la décision du 4 juillet 2016 désignant Mme Patricia DIDIERLAURENT conciliatrice fiscale départementale adjointe.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme Patricia DIDIERLAURENT** inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

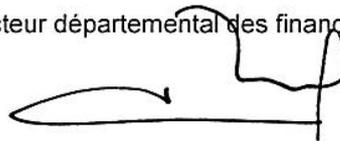
- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Fait le 4 juillet 2016

Le directeur départemental des finances publiques



Jean-Noël BRIDAY

Administrateur général des finances publiques,

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-07-05-001

AP DDPP-SSA-2016-255 du 05 juillet 2016 - GAEC  
MOINS

*AP DDPP-SSA-2016-255 du 05 juillet 2016 - GAEC MOINS*



PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SSA/2016-255**  
**portant abrogation de l'arrêté préfectoral DDPP/SSA/2016-215 du 20 mai**  
**2016 portant fermeture administrative de l'atelier de fabrication de fromages**  
**saint-nectaire fermiers du GAEC MOINS – Chomeil – 63790 SAINT VICTOR**  
**LA RIVIERE**

la Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 rectifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement CE 853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales et d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L 233-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles R 231-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-00890 du 29 avril 2016 portant nomination du Directeur Départemental par intérim de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

1/3

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SSA/2016-215 du 20 mai 2016 portant fermeture administrative de l'atelier de fabrication de fromages du GAEC MOINS – Chomeil – 63790 SAINT VICTOR LA RIVIERE ;

VU le rapport d'inspection n°16-037784 du 05 juillet 2016 relatif à l'inspection du 04 juillet 2016, transmis au GAEC MOINS – Chomeil – 63790 SAINT VICTOR LA RIVIERE en date du 05 juillet 2016 informant le GAEC des non-conformités restant à résoudre, accompagné d'un courrier daté également du 05 juillet 2016 rappelant les conditions de l'abrogation de la fermeture administrative des ateliers de fabrication de fromages saint-nectaire fermiers ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral DDPP/SSA/2016-215 du 20 mai 2016 portant fermeture administrative de l'atelier de fabrication de fromages du GAEC MOINS – Chomeil – 63790 SAINT VICTOR LA RIVIERE est abrogé ;

#### **ARTICLE 2 :**

L'abrogation de l'arrêté préfectoral sus-visé est conditionné :

- au respect des engagements pris par le GAEC MOINS en ce qui concerne le tri et le traitement des vaches excrétrices de Staphylocoques à coagulase positive,
- à la transmission régulière à la DDPP du Puy de Dôme des résultats d'autocontrôles bactériologiques de recherche de staphylocoques à coagulase positive dans le lait de mélange et dans les fromages en blancs sur une période de six mois à compter de la réouverture de la fromagerie.

#### **ARTICLE 3 :**

La légalité de la présente décision peut être contestée en formant un recours juridictionnel devant le tribunal administratif par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques invoqués ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours devra être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC MOINS (transmission par courrier avec accusé de réception) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lempdes, le 05 juillet 2016

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation

le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations par interim



Jean-Michel MASSON



63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2016-07-07-001

arrêté modificatif DDT63/SEA-BGAE/2016-01 modifiant  
l'arrêté DDT63/SEA-BGAE/2015-01 fixant la période  
*période d'interdiction de broyage et de fauchage des parcelles en jachère du département du PUY*  
**d'interdiction de broyage et**  
*DE DOME*  
de fauchage des parcelles en jachère du département du  
PUY DE DOME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY DE DOME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE ECONOMIE AGRICOLE**

**ARRETE MODIFICATIF DDT63/SEA-BGAE/2016-01**

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ DDT63/SEA-BGAE/2015-01**

**FIXANT LA PÉRIODE D'INTERDICTION DE BROYAGE ET DE  
FAUCHAGE DES PARCELLES EN JACHÈRE DU DÉPARTEMENT DU  
PUY-DE-DÔME**

**La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n°485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté DDT63/SEA-BGAE/2015-01 du 15 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-00033 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### Article 1

L'article 2 de l'arrêté DDT 63/SEA-BGAE/2015-01 du 15 juin 2015 est abrogé. Les autres dispositions de l'arrêté DDT 63/SEA-BGAE/2015-01 du 15 juin 2015 sont sans changement.

### Article 2

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand,

7 JUL. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Armand SANSEAU



63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2016-06-29-002

Arrêté portant dérogation au principe d'urbanisation limitée  
en l'absence de SCoT (AIGUEPERSE)

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES**

**ARRÊTÉ N°**

**portant dérogation  
au principe d'urbanisation limitée  
en l'absence de SCoT  
(AIGUEPERSE)**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4 et L.142-5 relatifs au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

VU la délibération du 15 mars 2013 du conseil municipal d'Aigueperse engageant la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme par une déclaration de projet ;

VU la demande de la commune d'Aigueperse en date du 12 août 2015 sollicitant une dérogation préfectorale afin d'ouvrir à l'urbanisation une zone à vocation économique de 11,3 ha (parcelles ZI 16, 89, 91, 96, 98 et 100) sur le secteur de « Julliat Est » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Nord-Limagne et l'intégration de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 10 décembre 2015 ;

VU la délibération de prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté de communes Nord-Limagne en date du 22 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la délibération de prescription du PLUI fixe notamment comme objectif la compensation, sur la commune d'Aigueperse à hauteur de 7 ha, de la consommation des terres agricoles sur la future zone de « Julliat Est » ;

CONSIDÉRANT que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er :** La dérogation, objet de la demande susvisée, sollicitée par la commune d'Aigueperse en vue d'ouvrir une nouvelle zone à l'urbanisation à vocation économique, dans le cadre d'une procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet, est accordée (parcelles ZI 16, 89, 91, 96, 98 et 100) ;

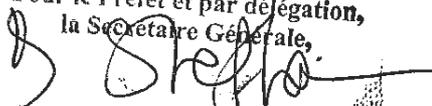
**ARTICLE 2 :** Le phasage prévu au sein de la zone AUiz3 (phases 1 et 2) dans la notice de présentation devra être inscrit dans les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement de la zone ;

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le maire de la commune d'Aigueperse et le président de la communauté de commune Nord-Limagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 JUIN 2016**

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

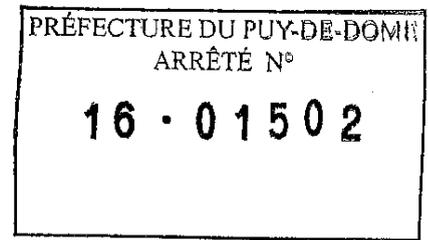
63-2016-06-23-002

**Arrêté préfectoral création ZAD PERRIER**

*Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la  
commune de Perrier*



PRÉFET DU PUY DE DOME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES**

**ARRÊTÉ N°**

**portant création d'une zone  
d'aménagement différé sur le  
territoire de la commune de Perrier**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 212.1 et suivants et R 212.1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Perrier du 4 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPF-Smaf Auvergne du 24 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Perrier, délimitée sur le plan annexé au présent arrêté. La dite zone est dénommée « zone d'aménagement différé Pré du Prêtre, Moulin du Broc et Pouzadoux ».

**ARTICLE 2 :** Cette zone d'aménagement différé a pour objet la création d'une zone de préservation de l'écosystème de la Couze Pavin permettant un développement touristique du site tout en considérant la nature comme élément prioritaire ainsi que la création de jardins familiaux.

**ARTICLE 3 :** L'EPF-Smaf est désigné comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté, accompagnée du plan de délimitation, sera déposée à la mairie de Perrier. Avis de ce dépôt est donné par affichage à la mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux d'annonces légales du département.

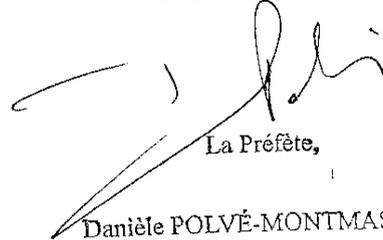
**ARTICLE 6 :** La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable, à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées aux articles 4 et 5. La date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 7 :** Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de Perrier,
- à la Préfète du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement),
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand,
- au greffe du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand,
- au directeur de l'EPF-Smaf.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 JUIN 2016**

La Préfète



La Préfète,

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-07-06-001

AP n°16-01581 portant renouvellement de l'homologation  
du circuit de karting et motos de bourg Lastic (société Kart  
quad Sensations)

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ELECTIONS  
EPREUVES SPORTIVES

ARRÊTÉ N° 2016 / PREF 63

portant renouvellement de l'homologation du terrain  
de karting et motos de Bourg-Lastic

-----

**LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-21, et R 331-35 à R 331-44 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12-02229 du 12 novembre 2012 portant homologation du circuit de karting et motos de Bourg-Lastic ;
- VU la demande présentée par la SARL Kart Quad Sensations en vue du renouvellement de l'homologation du terrain de karting et motos de Bourg-Lastic ;
- VU l'étude d'incidence NATURA 2000 produite ;
- VU la visite du circuit effectuée par une délégation de la Commission Départementale de Sécurité Routière le 28 juin 2016 ;
- VU les avis favorables des différents services administratifs concernés ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives, en date du 5 juillet 2016 ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bourg-Lastic ;
- **SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Le terrain de karting et motos **situé sur la commune de Bourg-Lastic, en bordure de la RD 2089**, est **homologué pour 4 ans** à compter de la date du présent arrêté en tant que terrain d'entraînements et de loisirs en conformité avec les règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) correspondant aux circuits d'une vitesse inférieure à 200 km/h.

Le terrain sera maintenu en conformité avec le plan présenté (joint en annexe) pendant toute la durée de la période d'homologation. Toute modification devra être signalée à la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) et donnera lieu à une nouvelle homologation.

**ARTICLE 2** : La présente homologation est accordée pour les karts et les motos de 25 chevaux maximum.

**ARTICLE 3** : Toute évolution des karts et motos, définis à l'article 2 du présent arrêté, n'est admise qu'à la seule condition qu'elle ne revête aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

**ARTICLE 4** : Le circuit est ouvert :

- d'avril à septembre : du mardi au dimanche inclus de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 19 h 00.
- d'octobre à mars : du mardi au dimanche inclus de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Le circuit est également ouvert les lundis pendant les vacances scolaires suivant les horaires ci-dessus.

Afin de respecter les règles environnementales et de sécurité, un membre du club devra systématiquement être présent lors du fonctionnement du circuit.

**ARTICLE 5** : L'exploitant s'assurera quotidiennement, avant l'ouverture de la piste, de la qualité des fixations de la bande transporteuse. En cas de sortie de piste d'un utilisateur du circuit, le gestionnaire procédera à une stricte vérification des fixations de la bande transporteuse, situées dans la zone d'impact.

**ARTICLE 6** : Les bacs à graviers seront entretenus régulièrement et une attention particulière devra être apportée sur l'accotement de la piste présentant parfois un dénivelé, ainsi que les zones érodées notamment par le ruissellement des eaux pluviales.

**ARTICLE 7** : Le gestionnaire devra également veiller aux prescriptions suivantes :

Alerte des secours

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe) ;
- La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours ;
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente par tous les temps.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie ;
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant et accessibles de tous points de la piste; Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre et vérifiés annuellement.

Sécurité globale du site et du public :

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30mx30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.

- Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone de poser.
- Adapter ou annuler l'activité en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

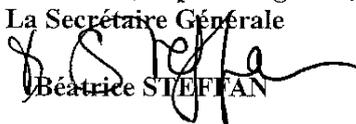
**ARTICLE 8** : L'arrêté préfectoral n°12-02229 du 12 novembre 2012 est abrogé.

**ARTICLE 9** : M. le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
Pôles Sécurité Civile et Routière,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Maire de Bourg-Lastic,  
Le Président de la Ligue Motocycliste Régionale d'Auvergne,  
Le Président du Comité Régional de Karting Auvergne et de la Fédération Française de Sport Automobile,  
Le gestionnaire du circuit.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, le 06 JUL 2016

Pour la Préfète, et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

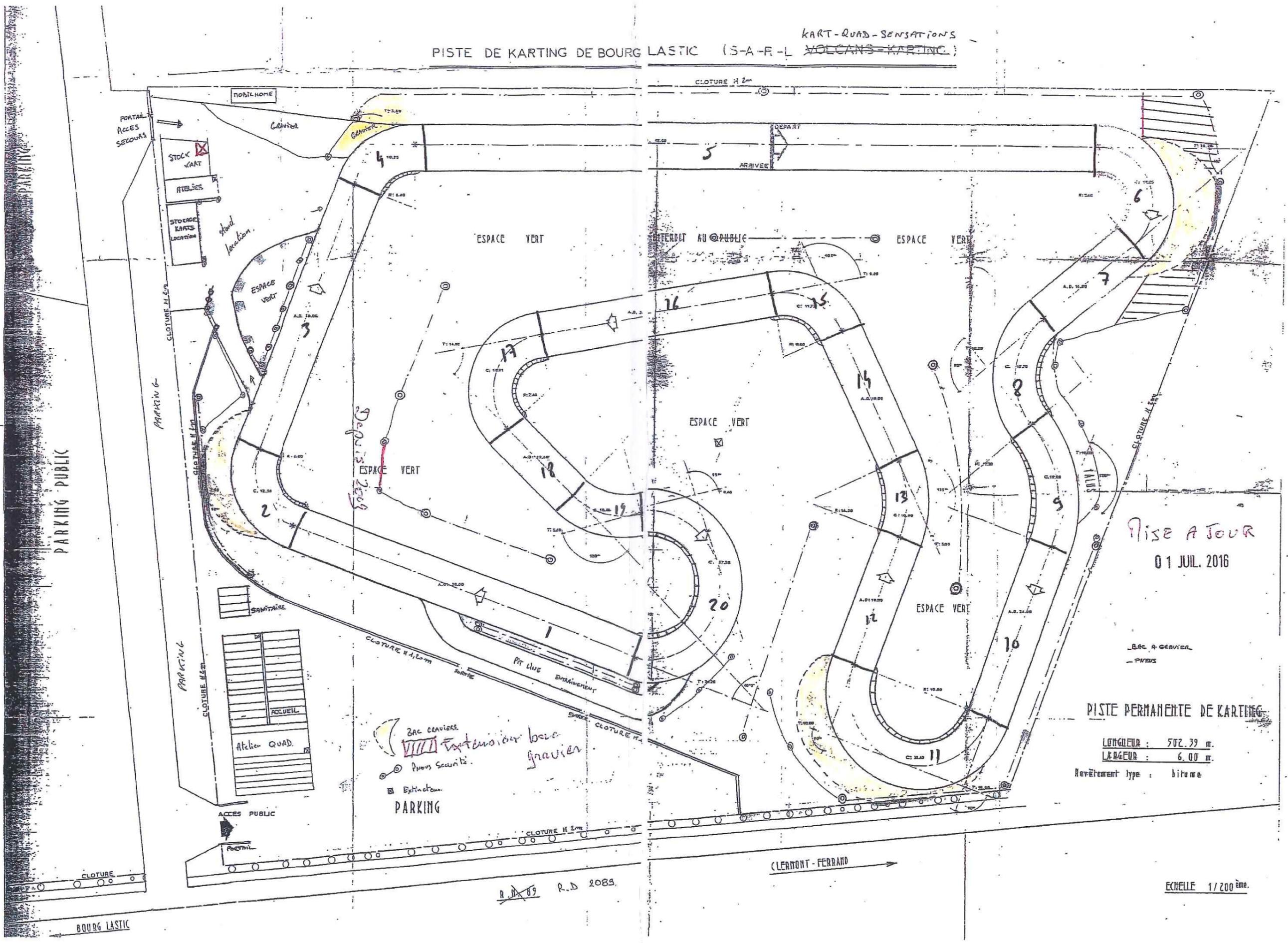
- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

PISTE DE KARTING DE BOURG LASTIC (S-A-F-L VOLCANS KARTING)

KART-QUAD-SENSATIONS



Mise A Jour  
01 JUL. 2016

- SAC A GEBIER  
- PNEUS

PISTE PERMANENTE DE KARTING

LONGUEUR : 502.39 m.  
LARGEUR : 6.00 m.

Revêtement type : bitume

ZAC CAVIERES  
Extension base  
gravier  
Pneus Sécurité  
Extinction  
PARKING

CLERMONT - FERRAND

ECHELLE 1/200 ème.

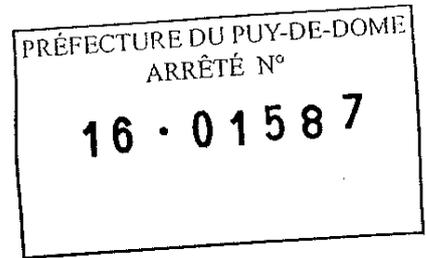
R.D. 09 R.D. 2089

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-07-07-002

Arrêté de déclassement de zone pour manif HOP Tour  
Jeunes pilotes n° 16-01587

*Déclassement provisoire de zone pour meeting aérien (HOP TOUR JEUNES PILOTES)*



PREFECTURE DU PUY DE DÔME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 du 23 juillet 2014,  
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand / Auvergne

**La Préfète du Puy de Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014204-0001 du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand / Auvergne ;

Vu les mesures particulières d'application de cet arrêté du 21 octobre 2014 ;

Vu la demande présentée par la SEACFA en date du 4/07/2016 relative à une manifestation aérienne dénommée « HOP Tour Jeunes Pilotes » ;

Vu l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu l'avis de la Brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand Auvergne ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la police aux frontières du Puy de Dôme ;

Arrête

Article 1

Conformément au plan numéro 1 ci-annexé, la zone surfacée en rose identifie l'emprise de la manifestation « HOP Tour Jeunes Pilotes » qui se déroulera sur la plate-forme de Clermont Ferrand Auvergne le dimanche 17 juillet 2016.

## Article 2

Sur le plan numéro 2, la zone surfacée en rose est déclassée de PCZSAR (partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé) à Zone côté ville du 15 au 18 juillet 2016; la zone surfacée en bleu est déclassée de côté piste ZD (zone délimitée) en côté ville le 18 juillet 2016 de 9h00 à 20 h00.

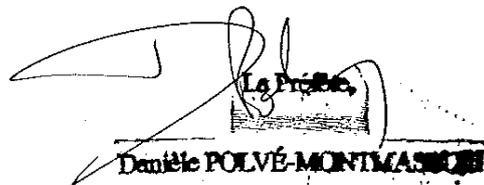
Les deux zones précitées au contact d'une ZD ou de la PCZSAR seront efficacement clôturées par des barrières. Pour retrouver son statut de PCZSAR, la zone surfacée en rose devra être préalablement stérilisée.

## Article 3

le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;  
le directeur départemental de la police aux frontières ;  
le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand;  
la directrice de la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand / Auvergne;

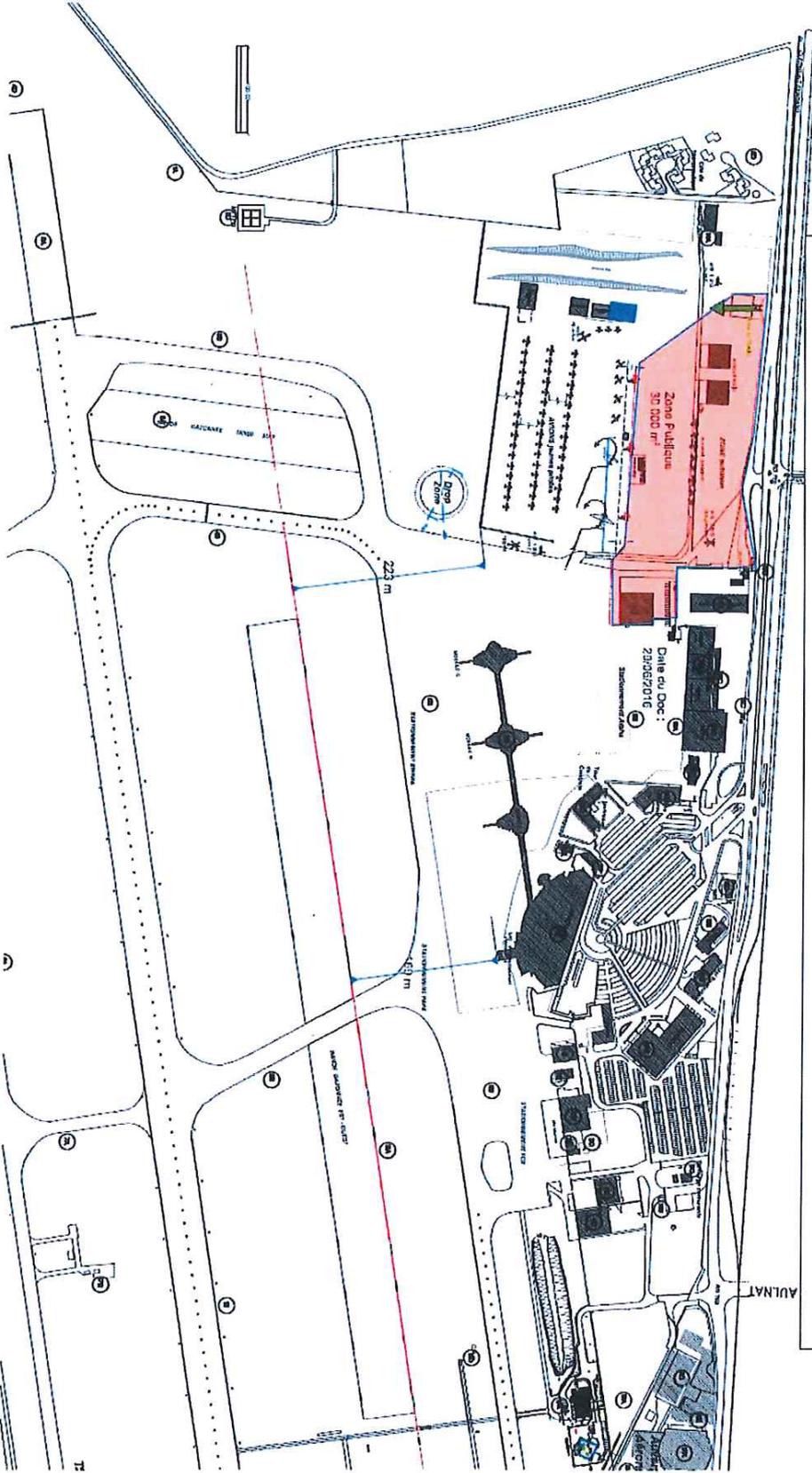
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

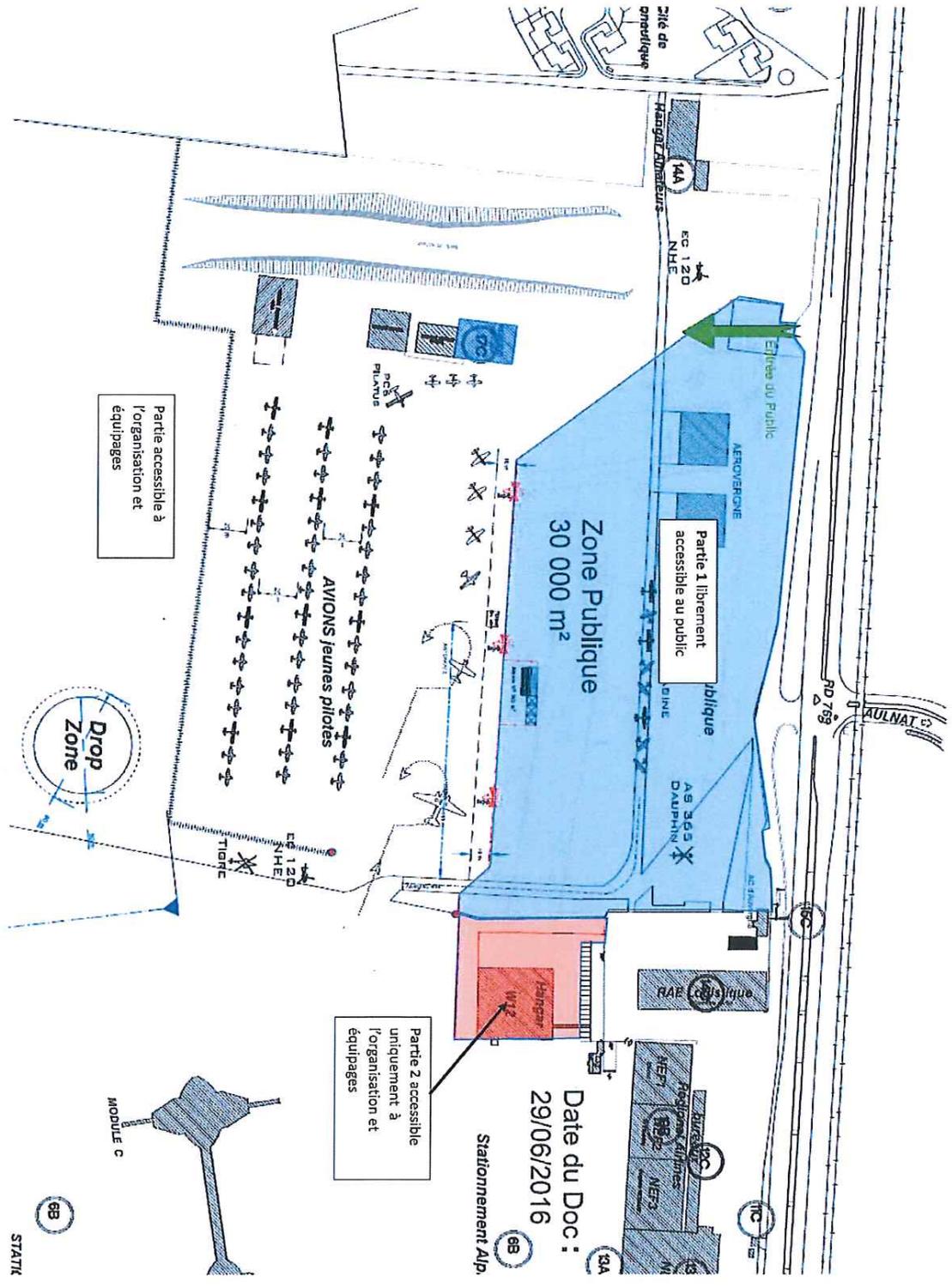
Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUL. 2016



**Danièle POLVÉ-MONTMASSON**

Emplacement de la manifestation HOP Tour jeunes pilotes du 17 juillet 2016





Partie accessible à l'organisation et équipages

Partie 2 accessible uniquement à l'organisation et équipages

Date du Doc : 29/06/2016

Stationnement Alp.

68  
STATIK



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-07-04-001

**Arrêté du 04 juillet 2016 portant dérogation aux horaires  
de fermeture Le Café de la Place à SUGERES**

*L'établissement "Le Café de la Place" exploité Place de l'Eglise à SUGERES (63490) par M.  
Thierry BERNARD, gérant, bénéficie d'une dérogation aux heures de fermeture pour une durée de  
2 mois. L'heure de fermeture autorisée est fixée à 2 H 00 du matin.*



SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2016 / 58

Affaire suivie par : Mme Chantal BOUCHET  
Tel : 04.73.89.79.56  
e.mail : chantal.bouchet@puy-de-dome.pref.gouv.fr

portant dérogation aux horaires de fermeture  
des cafés, restaurants et discothèques

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2215-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 10/00956 du 09 avril 2010 réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-01331 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'ISSOIRE ;
- Vu la demande présentée par M. Thierry BERNARD gérant de l'établissement « Le Café de la Place », situé Place de l'Eglise – 63490 – SUGERES ;
- Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie d'ISSOIRE en date du 26 juin 2016 .
- Vu la réponse de Monsieur le Maire de SUGERES en date du 25 mai 2016 .

### ARRETE

**Article 1** : En application de l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 modifié, l'établissement »Le Café de la Place « exploité Place de l'Eglise à SUGERES – 63490 par M. Thierry BERNARD gérant, bénéficiera d'une dérogation aux heures de fermeture fixées par l'arrêté susvisé pour une durée de **DEUX MOIS**.

L'heure de fermeture autorisée par le présent arrêté est fixée à **2 H 00** du matin.

**Article 2 :** Cette dérogation est valable **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.  
Pour être renouvelée, elle devra faire l'objet, de la part du responsable de l'établissement, d'une demande de renouvellement présentée deux mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation.  
Elle est révoquée à tout moment en cas d'infraction aux règles édictées par le Code de la Santé Publique et des débits de boissons ou par le présent arrêté.

**Article 3 :** - Mme la Sous-Préfète d'ISSOIRE ,  
- M. Thierry BERNARD,  
- M. le Maire de SUGERES,  
- M. le Commandant la Compagnie de gendarmerie d'ISSOIRE,  
et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Issoire, le 4 JUIL. 2016

La Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Issoire,



Christine BONNARD

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-07-05-002

Arrêté n° 2016-99 du 5 juillet 2016 portant dérogation aux  
horaires de fermeture du débit de boissons Le Caveau des  
Tontons à Riom



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

**ARRÊTÉ N° 2016-99**  
**portant dérogation aux horaires de fermeture**  
**du débit de boissons «Le Caveau des Tontons»**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret du 2 juin 2015 nommant M. François VALEMBOIS Sous-Préfet de Riom ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. François VALEMBOIS, Sous-Préfet de Riom ;

**Vu** les dispositions de l'arrêté n° 07/052235 du 18 décembre 2007, aux termes duquel Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, fixe les horaires d'ouverture et de fermeture, d'une part des cafés, bars, restaurants, d'autre part, des discothèques, dancings, cabarets, boîtes de nuit, ainsi que les diverses mesures dérogatoires pouvant être appliquées en cette matière aux uns et aux autres de ces établissements ;

**Vu** la demande du 1er juin 2016 présentée par Monsieur Stéphan LOURADOUR, exploitant le débit de boissons «Le Caveau des Tontons» sis 28, rue Lafayette – 63200 Riom ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Riom ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Riom;

**Considérant** les justifications présentées par le requérant à l'appui de sa demande ;

**ARRÊTE :**

**ART. 1 :** Monsieur Stéphan LOURADOUR exploitant le débit de boissons «Le Caveau des Tontons» sis 28, rue Lafayette – 63200 Riom, est autorisé à reporter à 2 heures l'heure de fermeture de cet établissement.

**ART. 2 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment, sans préavis, en cas d'infractions aux règles édictées par le Code de la Santé Publique, ou en cas de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics.

**ART. 3 :** Indépendamment des dispositions visées à l'article ci-dessus, la présente autorisation est valable jusqu'au 6 juillet 2017. Elle pourra être renouvelée sous réserve que la demande soit présentée deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ART. 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**ART. 5 :** Copie du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, sera transmise à Monsieur le Maire de Riom et à Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Riom, qui sont chargés de son exécution et Monsieur LOURADOUR devra le présenter lorsqu'il en sera requis.

Fait à Riom, le 5 juillet 2016

Pour la Préfète du Puy-de-Dôme  
Par délégation  
Le Sous-Préfet de Riom



**François VALEMBOIS**

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA84-2016-07-01-002

Arrêté n° SPA-2016-24 portant autorisation de la  
manifestation automobile intitulée "24e Rallye Régional de  
la Fourme d'Ambert" les 29 et 30 juillet 2016.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE  
D'AMBERT

ARRÊTÉ N° SPA-2016-24  
portant autorisation d'une manifestation sportive  
comportant la participation de véhicules à moteur

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 et R 331-34 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-00 178 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-01 334 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la demande présentée par Messieurs les Présidents de L'A.S.A. VELAY AUVERGNE et TEAM LIVRADOIS, en vue d'être autorisés à organiser, **les 29 et 30 juillet 2016** une épreuve automobile intitulée « **24<sup>ème</sup> Rallye Régional de la Fourme d'Ambert** » ;
- VU la police d'assurance souscrite auprès de M.M.A ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section Épreuves Sportives rendu le 22 juin 2016 ;
- VU les avis favorables des différents services administratifs concernés ;
- VU l'avis des Maires des communes traversées ;
- VU l'arrêté temporaire n°16-UPT-18 du Président du Conseil Départemental portant réglementation de la circulation ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Président de l'A.S.A. VELAY AUVERGNE est autorisé à organiser, les 29 et 30 juillet 2016 une compétition automobile intitulée « 24<sup>ème</sup> Rallye Régional de la fourme d'Ambert ».

20, boulevard Sully – 63600 AMBERT – Tél. : 04 73 82 00 07 – Télécopieur : 04 73 82 38 91  
courriel : [sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr)

## *RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION*

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'utilisation des routes départementales hors agglomération sera réglementée selon l'arrêté du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme susvisé, joint en annexe.

**ARTICLE 3 :** La signalisation nécessaire pour la réglementation et les déviations de la circulation seront mises en place en temps utile aux frais et par les soins des organisateurs.

La signalisation des déviations devra être retirée par les organisateurs dès la fin de l'épreuve.

**ARTICLE 4 :** Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

- devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive.
- devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

Les riverains devront être informés par tous les moyens appropriés des dates et horaires de l'épreuve. Toutes les mesures seront prises pour qu'il puisse leur être porté secours en cas de besoin. Les démarches à suivre pour quitter d'urgence leur domicile leur seront précisées.

## *SECURITE DES SPECTATEURS*

**ARTICLE 5 :** Les emplacements réservés ou interdits doivent être signalés de façon visible.

Conformément à la réglementation FFSA « RTS rallye titre III des règles de sécurité pour les rallyes du 28/10/2015 » **Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « interdites au public ».**

Le public doit regarder la course depuis des zones non dangereuses, en surplomb et à l'abri des sorties de route des véhicules des concurrents.

Il sera informé au travers des panneaux d'information mis en place par l'organisateur, sur les différentes zones d'accès aux épreuves spéciales qu'en dehors des zones autorisées au public, toutes les autres zones sont interdites au public.

L'organisateur pourra utiliser de la rubalise rouge ou du grillage rouge de manière à identifier des surfaces pour préciser les zones réputées particulièrement dangereuses :

- les zones d'intersection avec les épreuves spéciales ;
- les reliefs d'épreuves spéciales entraînant au saut des voitures en compétition ;
- les arrivées d'épreuves spéciales ;
- les départs d'épreuves spéciales ;
- les zones de freinages et les zones extérieurs aux courbes.

La sécurisation de cette épreuve passe impérativement par une information complète et objective des riverains, lesquels doivent connaître les diverses contraintes d'horaires et d'itinéraires engendrées par la course. Les risques liés à cette épreuve de vitesse doivent également être portés à leur connaissance.

**En aucun cas des barrières type « Vauban » ou « anti-émeute » ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.**

### *SECURITE DES CONCURRENTS*

**ARTICLE 6 :** Des bottes de paille ou autres objets permettant l'absorption des chocs, doivent être placés au pied des obstacles possibles situés en bordure des routes (arbres- poteaux – aqueducs – extrémités de murets – angles de bâtiments...)

Des commissaires de course avec extincteurs doivent être positionnés aux endroits dangereux ; **il est impératif qu'ils soient en nombre suffisant afin d'être en mesure d'intervenir rapidement et avec efficacité.**

Ils doivent être en mesure de :

- **Porter secours et assistance aux accidentés.**
- **Signaler au responsable sur la ligne de départ tout incident ou accident.**
- **Interdire aux spectateurs l'accès aux zones définies comme dangereuses et non autorisées.**

En cas d'incident grave ou d'accident, le commissaire responsable sur la ligne de départ doit stopper l'épreuve et se rendre sur les lieux afin de prendre la mesure du problème et d'y apporter des réponses satisfaisantes.

Conformément aux règles FFSA « RTS rallye du 28/10/2015 » les zones réservées aux personnes qui assistent, à titres onéreux ou non, à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci, seront définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité.

Il devra tenir compte notamment :

- de leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone ;
- de la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie.
- de la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de courses ;

Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées.

### *ORGANISATION DES SECOURS*

**ARTICLE 7 :** Le service de secours présent en permanence sera assuré par :

- Deux ambulances (une par spéciale) : Ambulances du Livradois-Forez et Ambulance DELAYRE ;
- Deux médecins : Dr Christine LESPIAUCQ et Dr Yves MEISSIREL ;
- Une équipe de secouristes extracteurs avec un véhicule et son matériel d'extraction ;
- Des commissaires de course en nombre suffisant (27), équipés d'extincteurs.
- Une couverture radio sur l'ensemble du circuit.

Les organisateurs devront mettre en place une hélisurface provisoire (30mx30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile. La mise en place de ce dispositif devra être effective avant le début de l'épreuve.

En cas d'accident, le Directeur de Course devra faire arrêter l'épreuve en cours, afin qu'il soit procédé à une évacuation immédiate des blessés.

Les organisateurs devront informer le Centre Hospitalier d'AMBERT du déroulement de l'épreuve et de l'arrivée d'éventuels blessés.

**ARTICLE 8 :** Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Les sapeurs-pompiers interviendront en cas d'accident, dans le cadre général de leur mission, suivant les modalités prévues par le règlement de la Direction des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Les organisateurs devront se conformer aux prescriptions du CODIS.

#### *PRESCRIPTIONS DIVERSES*

**ARTICLE 9 :** Les concurrents sur les parcours de liaison devront respecter strictement les prescriptions du Code de la Route. L'équipement des véhicules doit être conforme à la législation en vigueur.

Le passage de voiture munie d'un clignotant ORANGE précédera impérativement le départ du premier concurrent à trois reprises dans les intervalles de temps de 25 minutes, 20 minutes et 10 minutes environ.

Un véhicule à damier et muni d'un clignotant ORANGE suivra le dernier concurrent et lèvera les dispositions de sécurité ci-dessus.

Après chaque tour, les concurrents seront regroupés au parc d'assistance.

Le port du casque est obligatoire pour les épreuves de classement.

**ARTICLE 10 :** Le club organisateur prendra en charge les frais occasionnés par le service d'ordre, ainsi que les réparations des dégâts de toute nature causés aux voies publiques ou à leurs dépendances par les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés.

De même sera à sa charge le nettoyage des lieux publics ou privés qui auront pu être souillés sous quelque forme que ce soit, tant par les spectateurs que par les participants (coureurs, commissaires ou autres). Ces opérations devront être effectuées dans les plus brefs délais et de façon efficace, à la diligence des organisateurs.

Les peintures utilisées pour le marquage des chaussées auront disparu au plus tard 24 heures après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 11 :** Sur les parcours de liaisons les concurrents sont tenus de se soumettre aux contrôles des services de Gendarmerie susceptibles d'être mis en place dans le cadre normal des services.

**ARTICLE 12 :** M. Marc HABOUZIT est désigné comme organisateur technique pour cette manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées, sera transmise à la Sous-Préfecture.

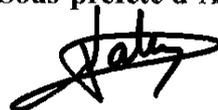
**ARTICLE 13 :**

- Les organisateurs,
- M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de Gendarmerie d'AMBERT,
- M. le Directeur du SAMU 63,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'AMBERT, MARSAC-EN-LIVRADOIS, SAINT-MARTIN-DES-OLMES, SAINT-JUST, BAFFIE, MEDEYROLLES, ARLANC, BEURRIERES, GRANDRIF, CHAUMONT-LE-BOURG ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le **1 JUIL. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert**



**Patricia VALMA**

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision les recours suivants peuvent être introduits :

— *un recours gracieux, adressé à :*

Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, Préfecture de Clermont-Ferrand – 18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT-FERRAND

— *un recours hiérarchique, adressé à :*

M. le Ministre de l'Intérieur – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75 800 PARIS cedex 08

— *un recours contentieux adressé au :*

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND – 6, cours Sablon – 63 033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

*Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de recours gracieux ou hiérarchique).*

R é p u b l i q u e   F r a n ç a i s e



**PUY-DE-DÔME**  
LE DÉPARTEMENT

**ARRETE TEMPORAIRE 16 UPT 18**  
réglementant l'utilisation des routes départementales  
à l'occasion de l'épreuve sportive dite :

**« 24<sup>ème</sup> RALLYE RÉGIONAL DE LA FOURME D'AMBERT »**

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la demande par laquelle L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE VELAY AUVERGNE ET TEAM LIVRADOIS sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile, dite « 24<sup>ème</sup> Rallye Régional de la Fourme d'Ambert », les 30 et 31 juillet 2016,

VU le plan ci-annexé, figurant les usages privatifs demandés,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959,

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992,

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Puy de Dôme du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur des Services du Conseil général à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012,

VU l'arrêté du Président du Conseil général en date du 8 avril 2014, modifiant l'arrêté du 22 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 – UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES**

La course automobile dite « 24<sup>ème</sup> Rallye Régional de la Fourme d'Ambert » est autorisée, le samedi 30 juillet 2016:

➤ à utiliser privativement **dans les deux sens** les sections de routes départementales hors agglomération suivante :

- RD 251 – 100m avant le village de Fontlobines jusqu'au chemin de Chomotte
- RD 256 A du village de Vareilles au village de l'Aiguillon

### **EPREUVES 1 - 3 - 5 FONTLOBINES – CHAILLARGUES**

LE SAMEDI 30 JUILLET 2016 ENTRE 8 H 00 ET 23H00

- RD 252 entre la RD 38 (village de Chadernolles) et le carrefour RD 252 / RD 57 (lieu-dit Le Petit Barot)

### **EPREUVES 2 - 4 - 6 CHADERNOLLES – LE PETIT BAROT**

LE SAMEDI 30 JUILLET 2016 ENTRE 7 H 00 ET 23H00

➤ à utiliser privativement **dans les deux sens** la section de route départementale hors agglomération suivante le samedi 30 juillet 2016 de 7h00 à 23h00 :

- RD 57 de la sortie de la commune de Grandrif jusqu'au croisement de la RD 57 et de la RD 252 au lieu dit Trémolles

## **ARTICLE 2 - DÉVIATIONS**

Les déviations consécutives à cette utilisation privative seront organisées selon les itinéraires repérés en bleu sur le plan ci-annexé.

La fourniture et la mise en place de la signalisation, sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la Division Routière Départementale Livradois-Forez – ☎ 04.73.82.79.08 aux frais de l'organisateur.

## **ARTICLE 5 - DESSERTES RIVERAINES**

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

- ♦ devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive.
- ♦ devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

## **ARTICLE 6- CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER**

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale du Sancy.

**ARTICLE 7 - DIFFUSION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'Ambert,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Chef de la Division Routière Départementale Livradois-Forez, ASA Velay-Auvergne, organisateur,
- Ecurie Team Livradois, organisateur
- Monsieur le Directeur Général des Routes et de la Mobilité,
- MM. les Maires de Saint Just, Baffie, Marsac en Livradois et Grandrif pour affichage en Mairie.

Clermont-Ferrand, le **23 JUN 2016**  
Pour Le Président du Conseil départemental,

**Le Directeur des Routes**

**Nicolas MORISSET**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-07-07-003

Arrêté n° SPA-2016-25 autorisant le Président de  
l'association Terre Sport Loisirs à organiser une  
manifestation sportive dite " Poursuite sur terre et Kart  
cross Ambert" le dimanche 10 juillet 2016 à  
Marsac-en-Livradois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU PUY-DE-DÔME

### ARRÊTÉ N° SPA-2016-25

SOUS-PREFECTURE  
D'AMBERT

portant autorisation d'une manifestation sportive  
à moteur sur un circuit homologué

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-34, R 331-43 à R 331-46 et R 332-1 à R 332-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-01 334 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la demande présentée par M. le Président de l'association Terre Sport Loisirs, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 10 juillet 2016 une épreuve dite « **Poursuite sur terre et Kart cross Ambert** » à MARSAC-EN-LIVRADOIS ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU la police d'assurance souscrite auprès des Assurances Lestienne ;
- VU les engagements souscrits par les organisateurs par application des prescriptions des textes susvisés ;
- VU l'arrêté d'homologation n° SPA 2013-17, du circuit de la Guinchère à Marsac-en-Livradois ;
- VU les avis favorables de M. le chef d'escadron, Commandant la compagnie de Gendarmerie d'AMBERT, M. le Maire de MARSAC-EN-LIVRADOIS, M. le Directeur du SAMU 63, M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière – Section Épreuves Sportives – réunie le 5 juillet 2016 ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Président de l'association Terre Sport Loisirs est autorisé à organiser, le dimanche 10 juillet 2016, une épreuve dite « **Poursuite sur terre et Kart cross Ambert** » à MARSAC- EN-LIVRADOIS.

20, boulevard Sully – 63600 AMBERT – Tél. : 04 73 82 00 07 – Télécopieur : 04 73 82 38 91  
courriel : [sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr)

## **EMPLACEMENTS RESERVES AU PUBLIC**

**ARTICLE 2 :** Les emplacements réservés aux spectateurs et ceux qui leur sont interdits devront être indiqués de façon très lisible.

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires pour veiller :

- à ce que la progression des piétons se fasse hors du parcours ;
- à ce qu'aucune personne, autres que celles dont la présence est indispensable, ne puisse s'installer à l'extérieur des virages ou en bordure immédiate de la piste.

## **ORGANISATION DES SECOURS ET SERVICE D'ORDRE**

**ARTICLE 3 :** Le service de secours présent en permanence sera assuré par :

- Le Docteur Jérôme NOVEL.
- Une Ambulance de la société « Ambulances du Livradois Forez » ainsi qu'un équipage agréé.
- Des secouristes-extracteurs de l'association « secouristes-extraction 63 », avec un véhicule et son matériel d'extraction.

Les organisateurs devront veiller à ce que les services de secours publics puissent accéder en permanence au circuit et au parc fermé. Les accès devront être signalés et dégagés de tout obstacle et praticables de manière permanente et ce par tous les temps.

Les organisateurs devront assurer la sécurité contre l'incendie par la mise en place d'un nombre suffisant d'extincteurs le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

**ARTICLE 4 :** Des protections efficaces devront être mises en place à tous les endroits susceptibles de présenter un danger en cas de sortie de piste.

Des commissaires de courses, en nombre suffisant et équipés de moyens de lutte contre l'incendie, devront être mis en place aux endroits dangereux du parcours. Ils devront être en mesure de signaler immédiatement au directeur de course tout accident ou incident.

En cas d'accident, le directeur de course devra interrompre l'épreuve jusqu'à ce que le concurrent soit secouru, que son véhicule soit enlevé et que la piste soit remise en bon état.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et des usagers de la route, notamment en veillant à la mise en place des panneaux sur la RD 906 à proximité du site pour inciter les automobilistes à être prudents en arrivant sur le carrefour d'accès au circuit.

**ARTICLE 5 :** Les organisateurs devront posséder un moyen d'appel téléphonique des secours.

En cas d'accident et de transport urgent de blessé, les secours publics pourront être appelés par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112, dans le cadre normal de leurs missions.

Une hélisurface provisoire (30 m x 30) devra être mise en place et balisée afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la sécurité civile. Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

## **SECURITE DES CONCURRENTS ET DES ORGANISATEURS**

**ARTICLE 6 :** Des dispositifs de protection devront être installés pour la sécurité des concurrents aux endroits sensibles du parcours et notamment en virage.

Les commissaires de courses devront être positionnés derrière les dispositifs de protection de projections et ils devront être visibles deux à deux.

Les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, etc.) devront être positionnés dans des zones où leur sécurité est assurée en cas de sortie de route d'un des participants.

## **SECURITE DES SPECTATEURS**

**ARTICLE 7 :** Conformément à la réglementation FFSA (RTS du 28 octobre 2015), il devra toujours y avoir deux protections entre la piste et le public :

— la première étant l'une des protections suivantes :

- des talus en terre (1m de haut minimum)
- glissières de sécurité
- murs en béton coulé,
- blocs de béton amovibles pour délimitations provisoires,
- piles de pneus boulonnés, appuyées et fixées sur les dispositifs ci-dessus.

— la seconde étant une barrière de sécurité ou une clôture avec main courante à une distance de :

- à plus de 25m de la première ligne de protection
- à 6m de la première ligne et à plus de 4m de haut
- à minimum 3m d'une barrière de sécurité
- à 1m minimum de la première ligne et à plus de 3m de haut avec une seconde main courante, la première main courante étant pourvue d'un grillage.

Le club organisateur veillera tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés.

## **PRESCRIPTIONS GENERALES**

**ARTICLE 8 :** Les frais ou dommages pouvant résulter de la privation de jouissance d'un bien immobilier quelconque placé sur le circuit emprunté par l'épreuve, sont à charge des organisateurs ainsi que la réparation de tous dommages ou dégradations imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Le club organisateur veillera à adapter ou annuler la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Le club organisateur prendra en charge le nettoyage des lieux publics et privés qui auront pu être souillés sous quelque forme que ce soit, tant par les spectateurs que par les participants.

La direction technique sera assurée par M. Clément PERRIN.

**ARTICLE 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 10 :**

- Les organisateurs,
- M. le chef d'escadron, Commandant la compagnie de Gendarmerie d'AMBERT,
- M. le Directeur du SAMU 63,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,
- M. le Maire de MARSAC-EN-LIVRADOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le **- 7 JUIL. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert



Patricia VALMA

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision les recours suivants peuvent être introduits :

— *un recours gracieux, adressé à :*

Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, Préfecture de Clermont-Ferrand – 18, boulevard Desaix– 63 033 CLERMONT-FERRAND

— *un recours hiérarchique, adressé à :*

M. le Ministre de l'Intérieur – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75 800 PARIS cedex 08

— *un recours contentieux adressé au :*

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND – 6, cours Sablon – 63 033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

*Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de recours gracieux ou hiérarchique).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

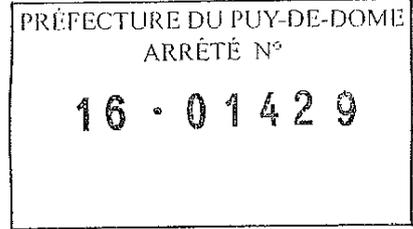
63-2016-06-14-001

arrêté n°16-01429 du 14-06-2016 autorisant la société  
**VSB ENERGIES NOUVELLES** à exploiter un parc éolien  
sur le territoire de la commune de Saint Sulpice

*arrêté n°16-01429 du 14-06-2016 autorisant la société VSB ENERGIES NOUVELLES à exploiter  
un parc éolien sur le territoire de la commune de Saint Sulpice*



PRÉFET DU PUY DE DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Arrêté préfectoral autorisant la société  
VSB ÉNERGIES NOUVELLES  
à exploiter un parc éolien sur le territoire de la  
Commune de Saint-Sulpice**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** la décision du 23 novembre 2015 de la direction générale de la prévention des risques du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

**Vu** l'autorisation préfectorale n° 063/2014/093 du 3 avril 2015 relative à une demande de défrichement sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice ;

**Vu** la demande présentée en date du 24 avril 2015 par laquelle la société VSB énergies nouvelles sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12 MW ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 juillet 2015 ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes incluses dans le rayon d'enquête publique ;

**Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** les avis des communes consultées ;

**Vu** le rapport du 26 avril 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites à l'issue de sa séance du 13 mai 2016, séance au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 23 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;

1/12

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 08 juin 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les milieux naturels, la biodiversité, les paysages et les riverains ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à limiter les impacts sur le paysage présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VSB énergies nouvelles dont le siège social est situé à Nîmes, 27 quai de la Fontaine, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice, un parc éolien dont les installations sont détaillées dans les articles 2 et 3 et cartographiées à l'annexe 1.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Ce délai peut être prorogé dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant n'a pu mettre en service son installation dans ce délai.

### Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Volume d'activité	Régime*
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1 - dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	6 aérogénérateurs Hauteur des mâts : 95 m Puissance unitaire : 2 MW Puissance totale installée : 12 MW	A

\* A : installation soumise à autorisation

### Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles et suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles d'implantation	Parcelles occupées par le survol et en phase chantier
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	670 424	6 506 429	Saint-Sulpice	section YD n° 39	YD 39, YD40, AE185, CH n° 30
Aérogénérateur n° 2	670 152	6 506 580	Saint-Sulpice	section AE n°135	AE135, CH n° 30
Aérogénérateur n° 3	670 051	6 506 844	Saint-Sulpice	AE135	AE135, YC20, YC45
Aérogénérateur n° 4	669 525	6 506 222	Saint-Sulpice	section YC n° 29	YC 28, YC29, YC30, CH 28, AE149, AE173
Aérogénérateur n° 5	669 501	6 506 570	Saint-Sulpice	section YC n° 24	YC24, YC25, YC32, CH n° 26
Aérogénérateur n° 6	669 573	6 506 894	Saint-Sulpice	section YC n° 32	YC15, YC21, YC32, CH n° 7, CH n° 26
Poste de livraison (PDL)	669 801	6 506 491	Saint-Sulpice	section YC n° 24	YC24

Les installations sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières, à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société VSB Energies Nouvelles, s'élève à :

$$M(2016) = 6 \times 50.000 \times (100,2 / 102,3 \times (1 + 0,20)/(1 + 0,196)) = 294.824,39 \text{ Euros}$$

où :

100,2 est le dernier indice TP01 publié par l'INSEE en avril 2016,

102,3 est l'indice TP01 base 2010 en vigueur au 1er janvier 2011,

20 % est le taux de TVA en vigueur au 01/01/2016.

19,6 % est le taux de TVA en vigueur au 01/01/2011.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

#### 6.1 Protection des chiroptères et de l'avifaune

En dehors du balisage réglementaire, les éoliennes ne sont pas équipées d'un éclairage extérieur permanent. Seul un éclairage est autorisé pendant les interventions sur machine.

Les plates-formes de chacune des éoliennes sont maintenues dans un état évitant de les rendre attractives pour les chiroptères en maintenant une absence de végétation propice à la présence d'insectes. Les plates-formes peuvent notamment être gravillonnées.

Le défrichement est limité autour de chaque éolienne forestière de manière à ne pas créer de larges clairières favorables à la chasse pour les rapaces et les chiroptères.

Un suivi de mortalité des chauves-souris et oiseaux conforme au protocole reconnu par la décision du 23 novembre 2015 susvisée, est réalisé les première, deuxième et cinquième années d'exploitation du parc éolien, puis tous les 5 ans. La périodicité du suivi pourra être adaptée à l'issue du suivi de la cinquième année en fonction des résultats obtenus.

#### 6.1.1 Chiroptères

a) Avant la phase de défrichage, un chiroptérologue prospectera chaque arbre voué à être coupé à la recherche d'habitats de chauve-souris. Des mesures d'évitement (adaptation de la période de travaux,...) seront mises en œuvre. Le cas échéant chaque coupe d'un arbre renfermant un gîte à chauves-souris donne lieu à une mesure compensatoire (création de gîte artificiel, gel d'un îlot de boisement de feuillus en senescence,...).

b) Un plan de bridage est mis en œuvre. Il permet l'arrêt du fonctionnement des aérogénérateurs aux périodes sensibles pour les chauves-souris. Cet arrêt a lieu lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- o pour toutes les éoliennes :
  - au mois d'avril,
  - pour un vent inférieur à 6 m/s,
  - de 1 h après le coucher du soleil jusqu'à 1 h avant le lever du soleil.
- o pour E2, E3 et E5 :
  - au mois de juin,
  - pour un vent inférieur à 6 m/s,
  - pour une température supérieure à 10 °C,
  - de 1 h après le coucher du soleil jusqu'à 1 h avant le lever du soleil.

Ces conditions d'arrêt sont adaptées en fonction des résultats du suivi environnemental (activité chiroptérologique et mortalité) et de l'évolution de la connaissance des sensibilités et enjeux locaux. L'inspection des installations classées est informée des modifications envisagées avant leur mise en œuvre effective.

c) Des filets avec effet "ponts-barrières" sont mis en place pour les aérogénérateurs n°2 et n°3, de manière à ce que ces filets prolongent les corridors de déplacement des chauves-souris et pour les dévier de la zone qui leur est dangereuse,

d) Un suivi de l'activité chiroptérologique est réalisé les première, deuxième et cinquième années d'exploitation du parc éolien. Ces suivis ont lieu de mi-avril à mi-octobre avec 2 passages par saison et suivi en hauteur au niveau d'une nacelle d'éolienne.

#### 6.1.2 Avifaune

a) Un système de mise à l'arrêt automatique est mis en œuvre sur les éoliennes n° 4, 5 et 6 dès l'installation du parc. Ce système est équipé :

- d'une détection des oiseaux en vol par surveillance vidéo,
- d'un effarouchement par émission d'un signal sonore destiné à déclencher une réaction de fuite chez l'oiseau,
- d'un arrêt en cas de stratégie de fuite non induite. L'arrêt de la machine doit également être enclenché en cas de détection de l'approche d'un groupe important d'oiseaux.

Les zones de danger sont paramétrées en fonction de chaque espèce pour laquelle un enjeu a été déterminé et prend en compte le temps de mise à l'arrêt des éoliennes, le temps de détection, la vitesse de déplacement et la probabilité de collision. Le paramétrage concernera a minima le milan noir (*Milvus migrans*), le milan royal (*Milvus milvus*), la buse variable (*Buteo buteo*), la grue cendrée (*Grus grus*), la cigogne noire (*Ciconia nigra*) et la cigogne blanche (*Ciconia ciconia*).

b) Un suivi comportemental de l'avifaune est réalisé les première et deuxième années d'exploitation du parc éolien. Ces suivis intègrent 3 passages en période de migration pré-nuptiale, 2 passages en période de reproduction et 4 passages en période de migration post-nuptiale.

#### 6.2 Protection du paysage

En vue de protéger la cohérence et la qualité des paysages, les mesures suivantes sont respectées par l'exploitant :

- l'ensemble des lignes électriques et téléphoniques entre les éoliennes et vers les réseaux existants est enfoui ;
- les transformateurs des éoliennes sont installés à l'intérieur des aérogénérateurs ;
- le poste de livraison est recouvert de bardage bois ;
- en phase d'exploitation, la largeur maximale des voies internes au parc sera réduite à 4 mètres.

## Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

### 7.1 Protection des milieux aquatiques

a) Les emprises du chantier sont délimitées strictement avant le début des travaux. Un balisage des zones humides les plus proches des aérogénérateurs n° 1 et n° 5 est effectué par un coordonnateur environnemental. Des bassins de décantation ou tout dispositif équivalent sont mis en place au droit des sites les plus pentus de manière à piéger les fines éventuellement générées pendant les travaux. Des fascines coco sont installées en contre-bas des éoliennes n° 1 et n° 5, en aval de la zone de travaux afin d'éviter le transport de matières en suspension jusqu'aux habitats humides et aux cours d'eau. Ces fascines sont conservées pendant la première année d'exploitation du parc.

b) Aucun entretien (réparation, vidange) des camions et engins n'est réalisé sur le site. En cas d'urgence, l'intervention sur les véhicules devra se faire sur des plate-formes étanchées afin de retenir les éventuels hydrocarbures. Les aires de stationnement des véhicules lourds de chantier doivent être aménagées de façon à retenir les liquides dangereux pour l'environnement.

c) Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé sur le site. Sur demande dûment justifiée, une nourrice de carburant peut être amenée sur le chantier sous réserve qu'elle soit équipée d'une capacité de rétention dimensionnée pour recueillir la totalité du liquide de la nourrice. Des matériaux absorbants et oléophiles prêts à l'emploi (kits anti-pollution) sont disponibles dans les engins et sur les lieux d'intervention des engins tout au long du chantier. Aucun stockage de produits présentant un danger pour l'environnement ne se fait sur le site. Un Plan d'Assurance Qualité est élaboré pour la gestion des pollutions accidentelles.

d) Le béton nécessaire à la fabrication des fondations n'est pas fabriqué sur le site des travaux. Les eaux de nettoyage des toupies de béton doivent en priorité être retournées à la centrale de fabrication du béton. Dans des cas qui devront être justifiés, ces eaux peuvent être récupérées dans une fosse étanche aménagée sur la zone de chantier et permettant une décantation des fines. Ces fosses seront vidangées pour traitement extérieur.

e) Les installations sanitaires sont sans rejet sur le site. Les effluents de ces installations sont récupérés pour être traités dans des installations autorisées à les recevoir.

Toute fuite accidentelle d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant fait l'objet d'une information immédiate de l'inspection des installations classées, du maire de la commune concernée et de l'agence régionale de santé.

### 7.2 Protection des chiroptères et de l'avifaune

La mise à nu des emprises du chantier est réalisée de mi-août à fin mars afin de limiter l'impact sur la reproduction et les juvéniles. Cette période sera également respectée pour le démantèlement.

Les travaux de nuit sont à éviter. En cas de chantier réalisé en période nocturne, des mesures limitant l'impact de la pollution lumineuse sur l'avifaune et les chiroptères sont mises en œuvre (par exemple flux lumineux des engins orientés vers le sol).

### 7.3 Protection d'autres espèces animales

Des bâches anti-intrusion pour les reptiles et amphibiens sont mises en place au niveau des aires de chantier des éoliennes n° 2 et n° 5.

Lors du raccordement entre les aérogénérateurs n° 1 et n° 2, le décaissement du sol et de sa végétation est réalisé par bandes, sur une profondeur de 10 cm et sur une largeur de 4 m, au niveau de l'habitat du conocéphale des roseaux (*Conocephalus dorsalis*). Ces bandes sont stockées puis réimplantées sur la même zone,

Un ingénieur écologue est présent au cours de la phase chantier de manière au moins temporaire.

### 7.4 Qualité de l'air

L'exploitant prend toute disposition pour limiter les envols de poussières des pistes, aires et sols mis à nu notamment liés à la circulation des engins (limitation de vitesse, arrosage des pistes...).

### 7.5 Déchets

Les terres végétales décapées sont réutilisées sur place dans la mesure du possible, notamment pour le réaménagement des plates-formes et de leurs abords.

### 7.6 Transports

L'aménagement du parc éolien fait l'objet d'un plan de circulation visant à réduire la gêne occasionnée par les transports de matériaux et d'engins. Une signalisation et des mesures adéquates assureront la sécurité du trafic sur les routes d'accès.

Les itinéraires d'entrée et de sortie des convois de livraison des éoliennes (mâts, nacelles, pales) sont portés à la connaissance des maires des communes concernées afin de permettre de prévenir les usagers des dates et du tracé retenu pour l'acheminement de ces éléments.

## **Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

### **8.1 Protection des milieux aquatiques et de la biodiversité**

L'exploitant n'utilise aucun produit phytosanitaire lors des opérations de maintenance et d'exploitation du parc éolien.

Les travaux de terrassement, l'aménagement et l'entretien, les travaux de remise en état du site du parc éolien et de ses abords intègrent la gestion des moyens de lutte contre :

- l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) définis par l'arrêté préfectoral n° 12/01525 du 11 juillet 2012,
- la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*).

### **8.2 Protection contre les nuisances sonores**

Les émergences de niveau sonore définies dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent doivent être respectées.

Des mesures de bridage des éoliennes en période nocturne sont mises en place pour limiter leur fonctionnement et leurs émissions acoustiques selon le plan de bridage en annexe 3.

Sur demande motivée de l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées, le plan de bridage pourra être suspendu pendant une période maximale de 30 jours, afin d'engager les actions nécessaires à l'optimisation de ce plan de bridage notamment par le biais de campagnes de mesures acoustiques.

Les mesures sonores réalisées en application de l'article 10.1, notamment aux points cartographiés à l'annexe 2, permettent de confirmer l'efficacité du plan de bridage et de définir les éventuelles modifications qui s'imposent, comme indiqué à l'article 11. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La mise en place effective du plan de bridage doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

### **8.3 Réception télévisuelle**

En cas de perturbation de la réception télévisuelle ayant pour origine le parc éolien, les dispositions de retour à la normale sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- le ou les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- le ou les plans de bridage et leur justification ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 10 - Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

### 10.1 Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise dans les 12 mois suivant la mise en service des installations une étude acoustique. Celle-ci intègre le mesurage des niveaux sonores au niveau des zones à émergence réglementée ainsi que le niveau de bruit maximal. Les mesurages sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit.

a) En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

b) En cas de respect des seuils réglementaires diurne et nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant peut proposer un nouveau plan de fonctionnement destiné à réduire les nuisances sonores moins contraignant pour lui, sous réserve que les seuils susdits restent respectés.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

### 10.2 Suivi environnemental

Outre les suivis spécifiques demandés à l'article 6.1 supra, le suivi environnemental des oiseaux et des chauves-souris demandé se fait dans les conditions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit.

Le premier suivi est réalisé dans l'année suivant la construction.

### 10.3 Transmission des résultats et actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport dans le mois suivant la réception des résultats.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, le rapport indique les actions réalisées pour rendre à nouveau l'installation conforme ou le cas échéant, les actions envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé ou allégé le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées. Le nouveau plan sera adressé à l'inspection des installations classées avant mise en œuvre avec tout élément d'appréciation nécessaire.

En cas d'impact avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctrices adaptées devront être mises en œuvre. Leurs modalités devront être transmises à l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre.

## Article 11 - Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations. Ils sont exécutés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Sauf accord préalable du préfet, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

## Article 12 - Sécurité

### 12.1 Capacités de rétention

Tout stockage, tout récipient ou contenant de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation éventuel qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

## 12.2 Moyens de secours

Lors des maintenances, les éoliennes sont équipées d'un kit anti-pollution associé à une procédure de gestion des situations d'urgence en cas de déversement accidentel de produits utilisés.

L'exploitant dispose en permanence d'une voie carrossable au moins pour permettre l'intervention des services de secours :

- son accès et ses abords sont entretenus,
- la voie répond aux caractéristiques d'une voie engin,
- au minimum au niveau de chacune des plates-formes des éoliennes est situé un espace pour permettre le croisement des véhicules lourds ainsi que leur retournement.

Un point de rassemblement des moyens engagés doit être réalisé et identifié pour la zone. Un plan du site avec les cheminements, voies de communication et zones d'assemblage y est affiché.

Une réserve de 60 m<sup>3</sup> d'eau de type DFCI est créée et positionnée le plus judicieusement par rapport à l'implantation des aérogénérateurs et à proximité d'un point de retournement des engins de secours. Elle est signalée et maintenue opérationnelle. Cette réserve peut être également une réserve d'eau naturelle équivalente accessible à partir d'une aire d'aspiration de 8m x 4m.

Durant les travaux, un moyen fiable et secouru de transmission de l'alerte est mis en place. Les différentes restrictions d'accès ou autres doivent être signalées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Chaque éolienne dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès doit être maintenu libre de tout encombrement. Un débroussaillage est réalisé sur un rayon de 55 m autour de chaque mât.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours, leur retournement et leur mise en œuvre.

Il doit être possible pour les services d'incendie et de secours d'accéder au disjoncteur principal des installations afin de couper l'alimentation électrique des aérogénérateurs ; les modalités de cette action sont à définir entre l'exploitant et ces services.

### **Article 13 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

2° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 14 - Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant :

exploitation agricole et / ou forestière.

### **Article 15 - Notification - Publication**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Sulpice pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Saint-Sulpice fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la Société VSB énergies nouvelles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

#### **Article 16 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Saint-Sulpice, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Délégué Départemental de l'Agence régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur de la Sécurité et de l'Aviation Civile centre-est (*délégation Auvergne* à Aulnat),
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal - Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 JUIN 2016**

la Préfète ,

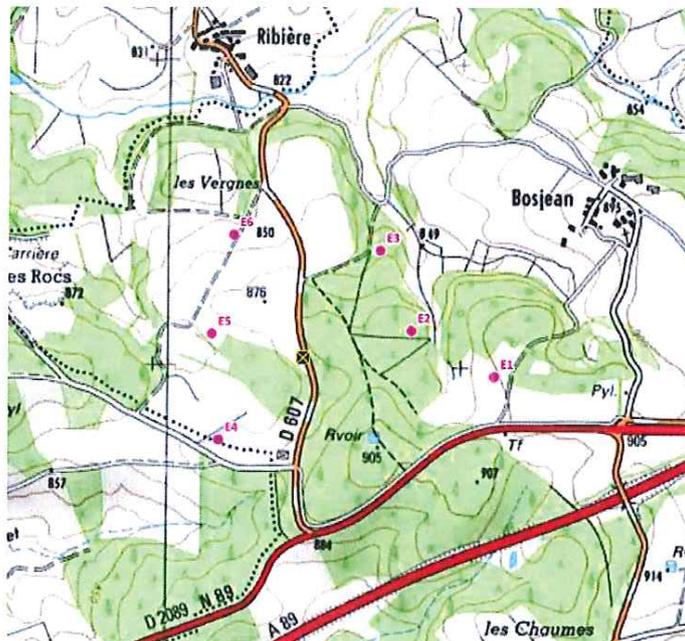
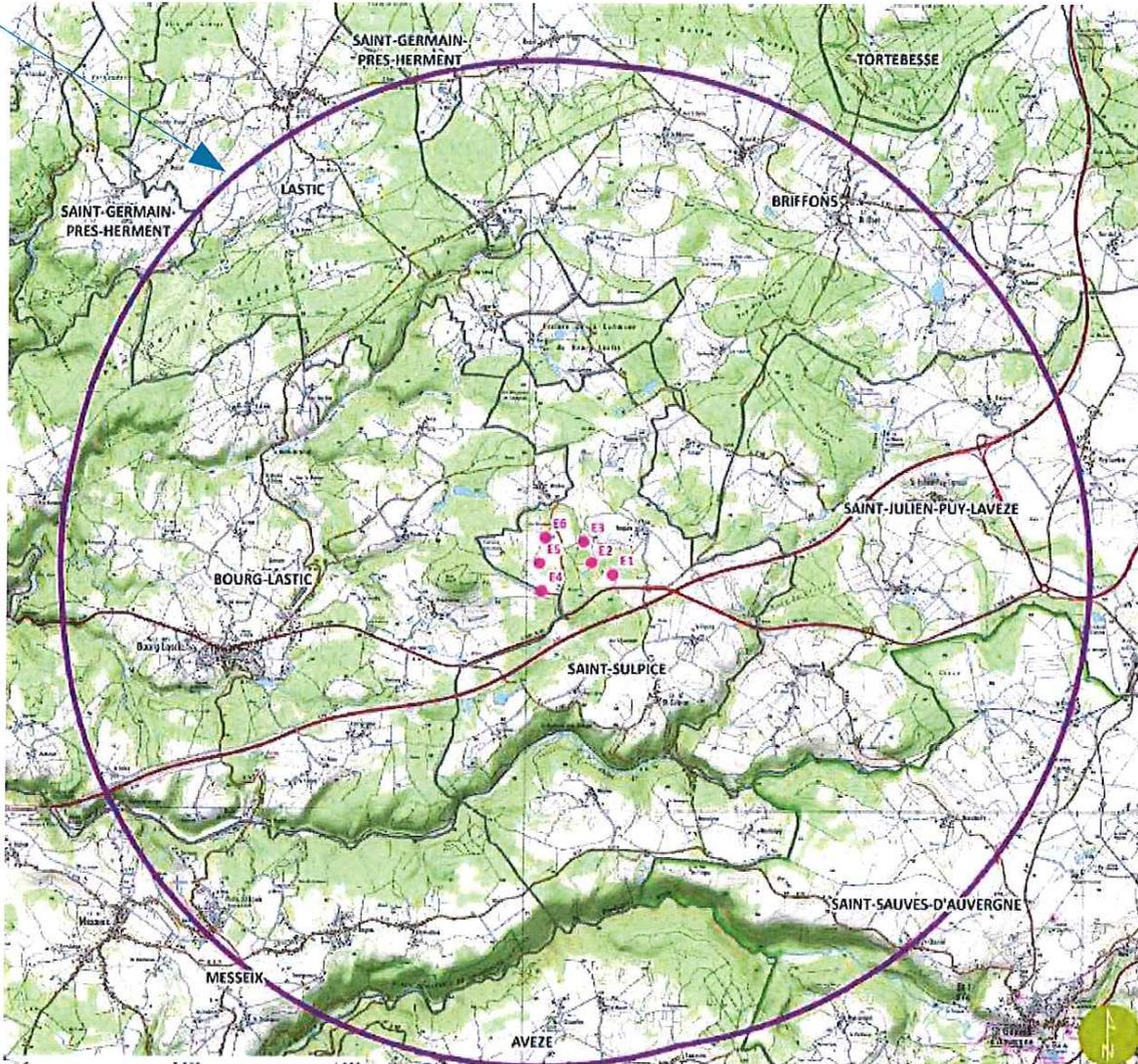


**Danièle POLVÉ-MONTMASSON**

# ANNEXE 1

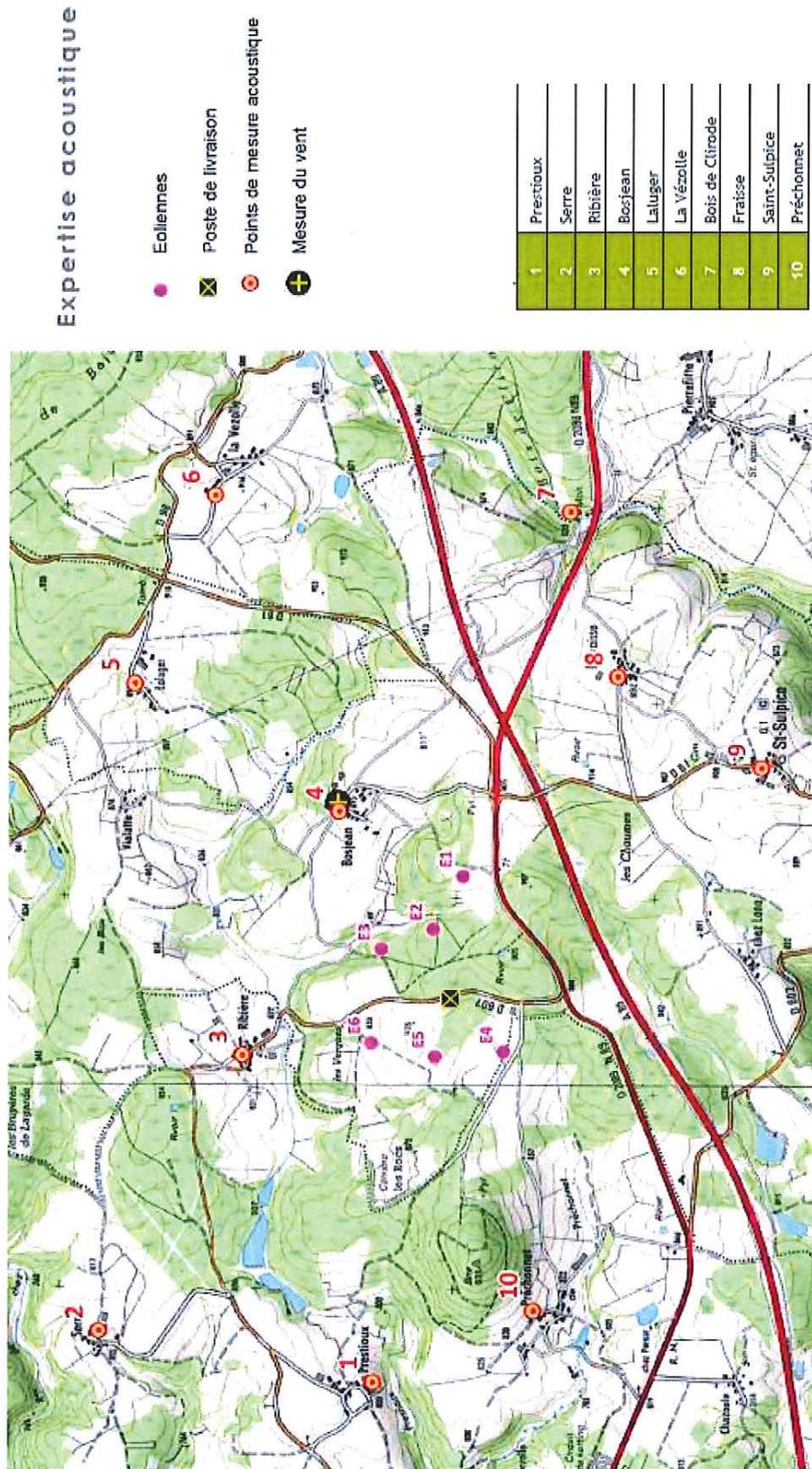
## Plans de situation du parc éolien

rayon d'affichage de 6 km de l'enquête publique



## ANNEXE 2

### Plan des mesures acoustiques



## ANNEXE 3

### Plan de bridage des éoliennes pour l'atteinte des émergences réglementaires en zone à émergence réglementée

En période nocturne, en fonction des vitesses de vent, les aérogénérateurs sont mis à l'arrêt ou bridés dans leur fonctionnement. Deux modes de bridages (fonctions du gain acoustique obtenu) sont prévus.

Vitesses\Eoliennes	E1	E2	E3	E4	E5	E6
3 m/s						
4 m/s		Arrêt	Arrêt			
5 m/s	Bridée	Arrêt	Arrêt			
6 m/s	Bridée	Bridée	Arrêt		Bridée	Bridée
7 m/s		Bridée	Bridée		Bridée	Bridée
8 m/s		Bridée	Bridée			Bridée
9 m/s		Bridée	Bridée			Bridée
> 9 m/s		Bridée	Bridée			Bridée

*Tableau 135 : plan de bridage*

Type	Mode de fonctionnement
	Normal
	Mode bridé 105
	Mode bridé 103
	Arrêt

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-06-14-002

**Arrêté n°16-01430 du 14-06-2016 autorisant la société  
VSB ENERGIES NOUVELLES à exploiter un parc éolien  
sur le territoire de la commune de Tortebesse**

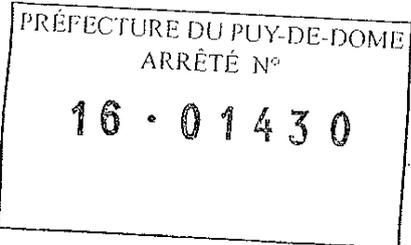
*Arrêté n°16-01430 du 14-06-2016 autorisant la société VSB ENERGIES NOUVELLES à exploiter  
un parc éolien sur le territoire de la commune de Tortebesse*



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU PUY DE DOME**



**DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT**

## **Arrêté préfectoral autorisant la société VSB Énergies Nouvelles à exploiter un parc éolien sur le territoire de la Commune de Tortebeffe**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la décision du 23 novembre 2015 de la Direction générale de la prévention des risques du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

Vu la décision préfectorale n°063/2015/05 du 29 mai 2015 relative à une demande de défrichement sur le territoire de la commune de Tortebeffe ;

VU la demande déposée le 26 juin 2015 par laquelle la Société VSB Énergies Nouvelles sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Tortebeffe ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 septembre 2015 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes incluses dans le rayon d'enquête publique;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis des communes consultées ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport du 25 avril 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 13 mai 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 8 juin 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les milieux naturels, la biodiversité et les paysages ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à limiter les impacts sur le paysage présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La Société VSB Energies Nouvelles, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine 30900 NIMES, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Tortebeffe.

La présente autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Ce délai peut être prorogé dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant n'a pu mettre en service son installation dans ce délai.

### **ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<i>N° rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume d'activité</i>	<i>Régime</i>	<i>Seuil</i>
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	15 éoliennes de 95 m de mât P = 30 MW	A	50 m

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Tortebeffe et les parcelles suivantes :

Éoliennes	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
E1	674 202	6 513 976	Tortebeffe	Entre les Deux Bois	section AC n° 10
E2	673 846	6 513 624		Chemin de Fourgeat	section ZK n° 14
E3	674 995	6 514 181		Forêt Domaniale de l'Eclache	section AC n° 4
E4	674 631	6 513 787		Entre les Deux Bois	section AC n° 8
E5	674 207	6 513 507		Chemin de Fourgeat	section ZK n° 5
E6	675 483	6 513 452		Entre les Deux Bois	section ZE n° 80
E7	675 106	6 513 130			section ZH n° 20
E8	674 732	6 513 149			section ZH n° 5
E9	674 310	6 512 866			section ZH n° 4
E10	674 682	6 512 841			section ZH n° 12
E11	674 353	6 512 475		section ZH n° 5	
E12	674 037	6 512 139		Forêt Domaniale de l'Eclache	section ZI n° 8
E13	673 693	6 512 234			section ZI n° 9
E14	673 259	6 512 584			
E15	673 142	6 512 877			
Poste de livraison 1	675 895	6 513 765			
Poste de livraison 2	675 892	6 513 775			section ZE n° 79

Les installations sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la Société VSB Energies Nouvelles, s'élève donc à :

$$M(2016) = 15 \times 50\,000 \times (100,2/102,3 \times (1+0,20)/(1+0,196)) = 737\,061 \text{ Euros}$$

où :

100,2 est le dernier indice TP01 publié par l'INSEE en avril 2016,

102,3 est l'indice TP01 base 2010 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

20 % est le taux de TVA en vigueur au 01/01/2016.

19,6 % est le taux de TVA en vigueur au 01/01/2011.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## **ARTICLE 6 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX**

### **6.1 Protection de la faune volante**

En dehors du balisage réglementaire, les éoliennes ne sont pas équipées d'un éclairage extérieur permanent. Seul un éclairage est autorisé pendant les interventions sur machine.

Les plates-formes de chacune des éoliennes sont maintenues dans un état évitant de les rendre attractives pour les chiroptères en maintenant une absence de végétation propice à la présence d'insectes. Les plates-formes peuvent notamment être gravillonnées.

Le défrichage est limité autour de chaque éolienne forestière de manière à ne pas créer de larges clairières favorables à la chasse pour les rapaces et les chiroptères.

Un suivi annuel de la mortalité de l'avifaune, conforme au protocole reconnu par la décision du 23 novembre 2015 susvisée, est réalisé durant les deux premières années d'exploitation selon un protocole standardisé sur 5 à 6 éoliennes qui seront inspectées systématiquement et 2 à 3 parmi les restantes qui seront suivies aléatoirement.

La première année, ce suivi consiste au minimum à un passage hebdomadaire entre avril et octobre et bimensuel entre novembre et mars. Les années suivantes ces modalités font l'objet d'un ré-examen éventuel. Si une mortalité trop forte est observée, le bridage des éoliennes sera revu.

#### **6.1.1. Chiroptères**

Avant la phase de défrichage, un chiroptérologue prospectera chaque arbre voué à être coupé à la recherche d'habitats de chauve-souris. Des mesures d'évitement (adaptation de la période de travaux,...) seront mises en œuvre. Le cas échéant chaque coupe d'un arbre renfermant un gîte à chauves-souris donne lieu à une mesure compensatoire (création de gîte artificiel, gel d'un îlot de boisement de feuillus en senescence).

Au niveau des chemins d'accès forestiers, des filets avec effet « ponts-barrières » ou tout dispositif équivalent sont mis en place de manière à dévier les chauves-souris de la zone qui leur est dangereuse.

Un système de régulation des éoliennes les met à l'arrêt lors des conditions à risques suivantes : vitesse de vent < 6 m/s (à hauteur de moyeu), température > 4 °C, à partir de 30 min après le coucher du soleil jusqu'à 30 min avant son lever, de début avril à fin mai. Ce bridage est vérifié par croisement avec le suivi de la mortalité couplé au suivi de l'activité en hauteur.

Un suivi de l'activité des chiroptères ainsi qu'un suivi de l'activité en hauteur est réalisé de mi-avril à fin octobre, basé sur 1 passage mensuel. Le suivi en hauteur est réalisé au niveau de la nacelle d'une des éoliennes afin de corréliser les résultats du suivi de la mortalité avec celles de l'activité en hauteur et avec les conditions météorologiques. Ce suivi en hauteur permettra un ajustement du protocole de bridage.

Ce suivi se déroule au minimum durant les deux premières années d'exploitation puis lors de la cinquième année d'exploitation.

#### **6.1.2. Oiseaux**

Un suivi comportemental de l'avifaune est réalisé par 3 passages en période de migration pré-nuptiale, 2 passages en période de reproduction et 4 passages en période de migration post-nuptiales durant les deux premières années d'exploitation.

### **6.2 Protection du paysage**

Les plates-formes de montage et d'entretien sont aussi réduites que possible.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré et suit les chemins existants.

Les transformateurs des éoliennes sont installés à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les postes de livraison sont conçus de manière à limiter leur impact sur le paysage. En particulier, les façades du poste de livraison seront recouvertes d'un bardage de bois.

En tant que de besoin, l'exploitant facilite au minimum financièrement l'implantation d'un filtre visuel entre l'église de Briffons et le parc éolien.

## **ARTICLE 7 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX**

Les documents attestant du suivi des mesures ci-dessous sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **7.1 Protection des eaux**

a) Le périmètre des travaux ainsi que le plan de circulation sont clairement définis et strictement délimités. Aucune piste ne doit affecter les périmètres de protection des captages les plus proches. Des bassins de décantation ou tout dispositif équivalent sont mis en place au droit des sites les plus pentus de manière à piéger les fines éventuellement générées pendant les travaux.

b) Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé sur le site. Les stockages se font hors site dans des installations spécifiquement aménagées. Sur demande dûment justifiée, une nourrice de carburant peut être amenée sur le chantier sous réserve qu'elle soit équipée d'une capacité de rétention dimensionnée pour recueillir la totalité du liquide de la nourrice.

Aucun entretien (réparation, vidange, lavage) des camions et engins n'est réalisé sur le site. En cas d'urgence, l'intervention sur les véhicules devra se faire sur des plate-formes étanchées afin de retenir les éventuels hydrocarbures.

Les aires de stationnement des véhicules lourds de chantier doivent être aménagées de façon à retenir les liquides polluants.

Des kits anti-pollution sont disponibles tout au long du chantier et un Plan d'Assurance Qualité est élaboré pour la gestion des pollutions accidentelles. Les produits polluants ne sont pas accessibles en dehors des heures d'ouverture du chantier.

c) Le béton nécessaire à la fabrication des fondations n'est pas fabriqué sur le site des travaux. Les eaux de nettoyage des toupies de béton doivent en priorité être retournées à la centrale de fabrication du béton ; Ces eaux peuvent être récupérées dans des fosses étanches aménagées sur la zone de chantier et permettant une décantation des fines. Ces fosses seront vidangées pour traitement extérieur.

d) Les effluents aqueux des installations sanitaires de chantiers doivent respecter les règlements en vigueur. En particulier, ils sont récupérés pour être traités dans des installations autorisées à les recevoir.

e) Toute fuite accidentelle d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant fait l'objet d'une information immédiate de l'inspection des installations classées, du maire de la commune concernée et de l'agence régionale de santé.

### **7.2 Protection de la faune**

Le décapage des emprises du chantier ainsi que le démantèlement sont réalisés en dehors de la période de reproduction de la faune d'avril à mi-août.

S'ils devaient se prolonger durant la période de reproduction des espèces protégées un suivi de ces travaux devra être réalisé par un écologue. Ce suivi a pour but d'adapter le phasage des travaux à la situation écologique du chantier et notamment aux phénologies des espèces présentes.

### **7.3 Protection de l'atmosphère**

L'exploitant prend toute disposition pour limiter les envols de poussières liées à la circulation des engins (limitation de vitesse, arrosage des pistes).

Les pistes, aires et sols mis à nu seront arrosés en période sèche pour éviter les envols de poussières.

### **7.4 Déchets**

Les terres végétales décapées sont réutilisées sur place dans la mesure du possible, notamment pour le réaménagement des plates-formes et de leurs abords.

### **7.5 Transports**

L'aménagement du parc éolien fait l'objet d'un plan de circulation visant à réduire la gêne occasionnée par les transports de matériaux et d'engins. Une signalisation et des mesures adéquates assureront la sécurité du trafic sur les routes d'accès.

Les itinéraires d'entrée et de sortie des convois de livraison des éoliennes (mâts, nacelles, pales) sont portés à la connaissance des maires des communes concernées afin de permettre de prévenir les usagers des dates et du tracé retenu pour l'acheminement de ces éléments.

## **ARTICLE 8 - AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION**

### **8.1 Protection des milieux aquatiques et de la biodiversité**

L'exploitant n'utilise aucun produit phytosanitaire lors des opérations de maintenance et d'exploitation du parc éolien.

Les travaux de terrassement, l'aménagement et l'entretien, les travaux de remise en état du site du parc éolien et de ses abords intègrent la gestion des moyens de lutte contre :

- l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) définis par l'arrêté préfectoral n° 12/01525 du 11 juillet 2012,
- la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*).

### **8.2 Niveaux sonores**

Les émergences de niveau sonore définies dans l'arrêté du 26 août 2011 susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent doivent être respectées.

Des mesures de bridage des éoliennes en période nocturne sont mises en place pour limiter leur fonctionnement et leurs émissions acoustiques selon le plan de bridage en annexe 3.

Sur demande motivée de l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées, le plan de bridage pourra être suspendu pendant une période maximale de 30 jours, dans le but de justifier notamment par le biais de campagnes de mesures acoustiques, une optimisation du bridage.

Les mesures sonores réalisées en application du 10.1 permettent notamment de confirmer l'efficacité de ce plan de bridage et de définir les éventuelles modifications qui s'imposent, comme indiqué à l'article 10.3.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

### **8.3 Lumière**

Le balisage des machines du parc éolien est synchronisé.

Les travaux de nuit sont interdits. En cas de nécessité dûment justifiée, un plan lumière sera défini pour orienter les rayons lumineux vers le sol.

### **8.4 Réception télévisuelle**

En cas de perturbation de la réception télévisuelle ayant pour origine le parc éolien, les dispositions de retour à la normale sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 10 - AUTO SURVEILLANCE**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

### **10.1 Auto surveillance des niveaux sonores**

L'exploitant réalise dans les 12 mois suivant la mise en service des installations, une campagne d'analyses des niveaux sonores dans le périmètre de mesure du bruit et des émergences dans les zones à émergence réglementée. Cette campagne de mesures est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

A contrario, le plan de bridage des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores pourra être réajusté à la baisse le cas échéant, au regard des mesures réalisées, comme indiqué à l'article 10.3.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **10.2 Suivi environnemental**

Outre les suivis spécifiques demandés à l'article 6 supra, le suivi environnemental des oiseaux et des chauves-souris demandé se fait dans les conditions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit. Le premier suivi est réalisé dans l'année suivant la construction.

### **10.3 Transmission des résultats, Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport dans le mois suivant la réception des résultats.

Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté à la baisse le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées. Le nouveau plan sera adressé à l'inspection des installations classées avant mise en œuvre avec tout élément d'appréciation nécessaire.

En cas d'impact avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctives adaptées devront être mises en œuvre. Leurs modalités devront être transmises à l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre avec tout élément d'appréciation nécessaire.

## **ARTICLE 11 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations. Ils sont exécutés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Sauf accord préalable du préfet, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 12 - SÉCURITÉ**

### **12.1 Capacités de rétention**

Tout stockage, tout récipient ou contenant de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation éventuel qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

### **12.2 Moyens de secours**

Lors des maintenances, les éoliennes sont équipées d'un kit anti-pollution associé à une procédure de gestion des situations d'urgence en cas de déversement accidentel de produits utilisés.

L'exploitant dispose en permanence d'une voie carrossable au moins pour permettre l'intervention des services de secours :

- son accès et ses abords sont entretenus,
- la voie répond aux caractéristiques d'une voie engin,
- au minimum au niveau de chacune des plates-formes des éoliennes est situé un espace pour permettre le croisement des véhicules lourds ainsi que leur retournement.

Un point de rassemblement des moyens engagés doit être réalisé et identifié pour la zone. Un plan du site avec les cheminements, voies de communication et zones d'assemblage y est affiché.

Une réserve de 60 m<sup>3</sup> d'eau de type DFCl est créée et positionnée, en lien avec les services de secours, le plus judicieusement possible par rapport à l'implantation des aérogénérateurs et à proximité d'un point de retournement des engins de secours. Elle est signalée et maintenue opérationnelle. Cette réserve peut être également une réserve d'eau naturelle équivalente accessible à partir d'une aire d'aspiration de 8m x 4m.

Durant les travaux, un moyen fiable et secouru de transmission de l'alerte est mis en place. Les différentes restrictions d'accès ou autres doivent être signalées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Chaque éolienne dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès doit être maintenu libre de tout encombrement. Un débroussaillage est réalisé sur un rayon de 55 m autour de chaque mât.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours, leur retournement et leur mise en œuvre.

Il doit être possible pour les services d'incendie et de secours d'accéder au disjoncteur principal des installations afin de couper l'alimentation électrique des aérogénérateurs. Les modalités de cette action sont à définir entre l'exploitant et ces services.

## **ARTICLE 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

2° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 14 - CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant :

-exploitation agricole et / ou forestière.

#### **ARTICLE 15 - NOTIFICATION - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la Société VSB Energies Nouvelles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Tortebesse pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Tortebesse fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy de Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pour une durée d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

#### **ARTICLE 16 - EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Tortebesse ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Départemental de l'Agence régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur de la Sécurité et de l'Aviation Civile centre-est (délégation Auvergne à Aulnat),
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal - Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

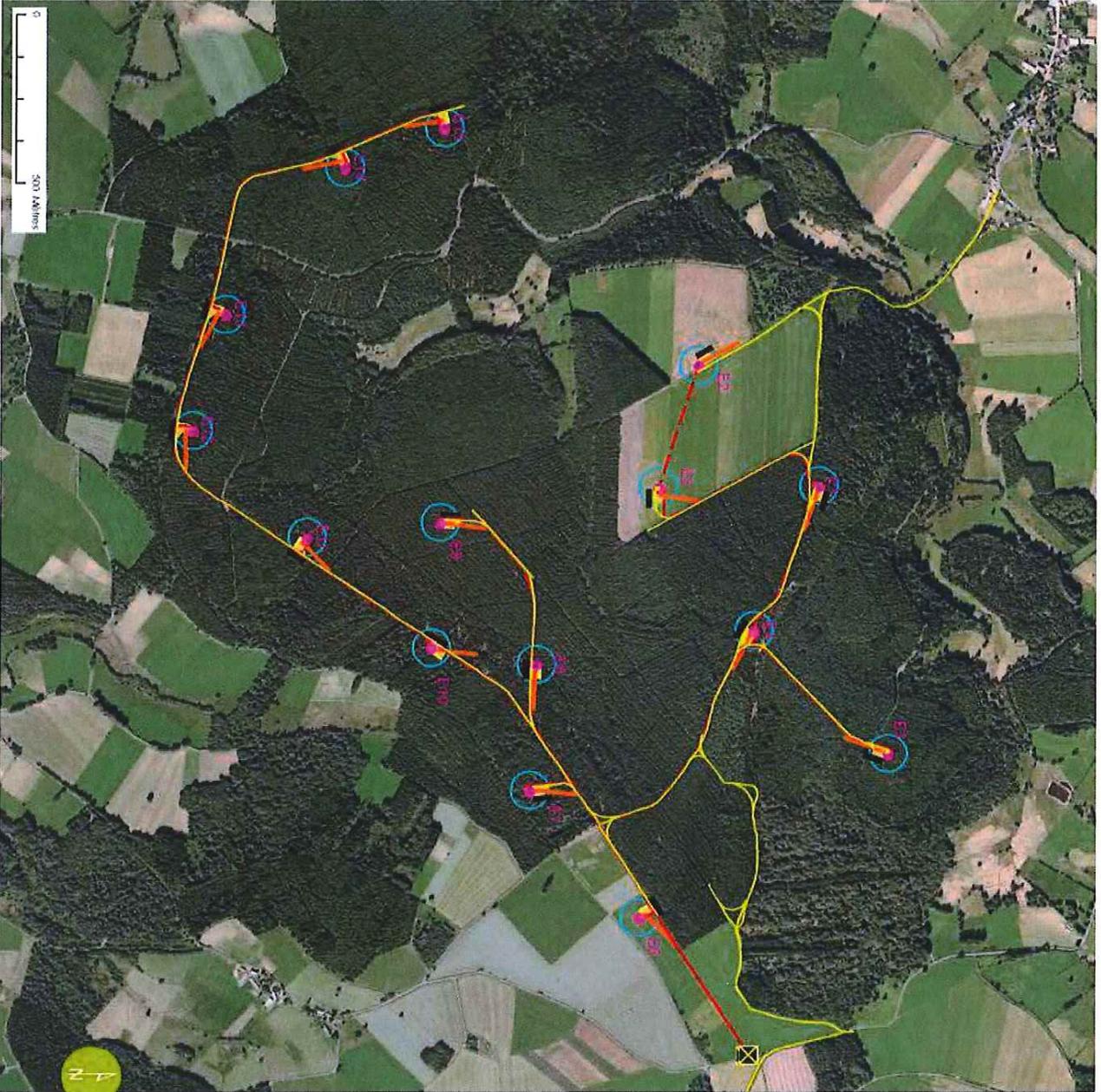
Fait à Clermont-Ferrand, le ... 14 JUIN 2016

La Préfète,



**Danièle POLVÉ-MONTMASSON**

ANNEXE 1 - PLAN DES INSTALLATIONS



Projet éolien de  
Tortebesse

63  
Puy-de-  
Dôme

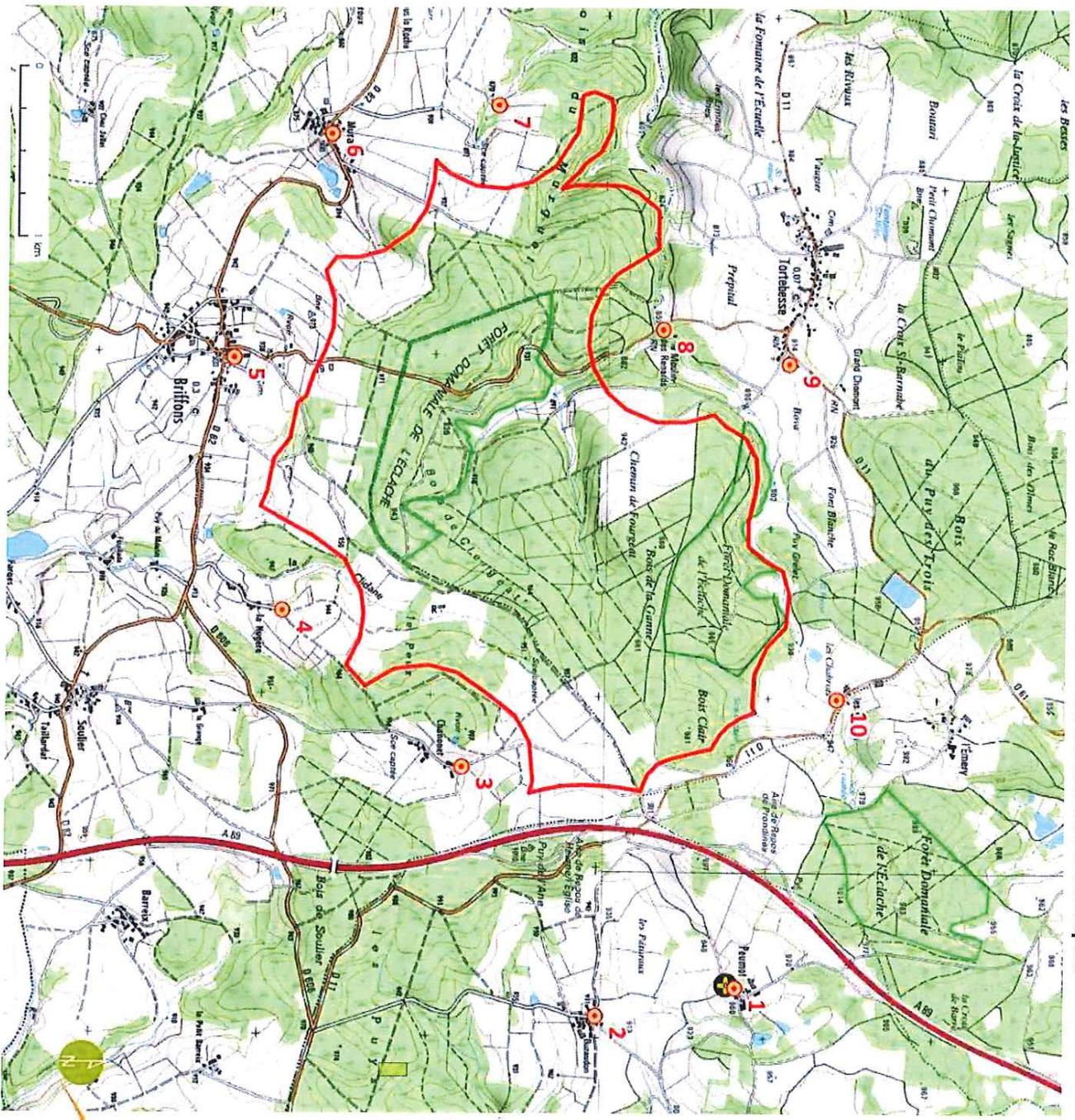
Le parc éolien en détail

- Eoliennes
- Accès
- ⊠ Postes de livraison
- Raccordement électrique
- Aire de stockage des pales
- Flèche de grue
- Pan coupé
- Plateforme
- Survol

Fonds : OrthoPhoto-IGN France  
Reproduction interdite  
Rédaction : AGE5 - Janvier 2015



ANNEXE 2 - Plan de mesures acoustiques



Projet éolien de  
Tortebesse

63  
Puy-de-  
Dôme

Localisation des  
points de mesure  
acoustique

-  Point de mesure acoustique
-  Mesure de vent à 10 mètres

 Aire d'implantation possible

Fonds : SCAM258-01CN1 France  
Reproduction interdite  
Réalisation : ASIES - Juillet 2014



ANNEXE 3 - Plan initial de bridage nocturne pour respect de la réglementation des émissions sonores (puissance acoustique maximale)

Vitesses \Eoliennes	E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7	E8	E9	E10	E11	E12	E13	E14	E15
3 m/s															
4 m/s															
5 m/s		Mode 2			Mode 2	Arrêt	Mode 2	Mode 2							
6 m/s						Mode 1	Mode 1		Mode 1		Mode 2	Mode 2	Mode 2	Mode 2	Mode 1
7 m/s									Mode 1		Mode 2	Mode 2	Arrêt	Mode 2	Mode 2
8 m/s													Mode 1		
9 m/s															
> 9 m/s															

Type	Mode de fonctionnement
	Normal
	Mode bridé 1 – 105,0 dB
	Mode bridé 2 – 103 dB
	Arrêt

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA84-2016-07-01-001

Arrêté n°SPA-2016-23 portant autorisation d'une manifestation sportive dite "Nocturne d'Ambert et Prologue école de Cyclisme" le lundi 25 juillet 2016.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N° SPA-2016-23

portant autorisation d'une manifestation sportive ne comportant pas la participation de véhicules à moteur

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16-00 178 du 4 février 2016 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-01 334 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la demande formulée par le Vélo Club Ambertois en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste, le lundi 25 juillet 2016, dénommée : « *Nocturne d'Ambert + Prologue École de Cyclisme* ».
- VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- VU la police d'assurances souscrite auprès de « Verspieren » ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU le règlement prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;
- VU les avis des services administratifs concernés ;
- VU l'avis favorable de Mme le Maire d'Ambert ;

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Le Vélo Club Ambertois est autorisé à organiser, le lundi 25 juillet 2016, la course cycliste intitulée « *Nocturne d'Ambert + Prologue École de Cyclisme* ».

20, boulevard Sully – 63 600 AMBERT – Tél. : 04 73 82 00 07 – Télécopieur : 04 73 82 38 91  
courriel : [sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr)

## SECURITE

Une priorité de passage est accordée au bénéfice de la course. Des barrières de sécurité seront mises en place à hauteur des lieux de départ et d'arrivée.

La sécurité et le service d'ordre sont laissés à la charge entière des organisateurs qui doivent mettre en place un nombre suffisant de signaleurs.

## SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs devront mettre en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents ;

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve.

## SERVICE D'ORDRE

L'organisateur devra assurer la mise en place :

1. de signaleurs en nombre suffisant. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course", munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II, en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course ainsi que d'un piquet mobile K10. Les signaleurs seront placés sur les points du parcours décidés en accord avec les forces de l'ordre ;
2. de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés, soit par l'autorité territoriale compétente, soit dans la rubrique sécurité du présent arrêté ;

**ARTICLE 2 :** Les participants et les voitures suiveuses ne devront utiliser, que la partie du parcours bénéficiant d'un usage privatif.

Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'une moto ouvrant la course et maintenant ses feux de croisement allumés.

**ARTICLE 3 :** Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront, s'assurer que les dispositifs arrêtés par le Maire d'Ambert ont bien été mis en place.

Ils devront être en possession de l'arrêté réglementant la circulation pris par l'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police (arrêté municipal du 13 juin 2016).

**ARTICLE 4 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5 :** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel instauré à l'occasion de cette manifestation.

**ARTICLE 6 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

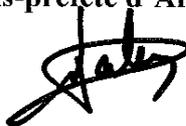
**ARTICLE 7 :**

- L'organisateur,
- Madame le Maire d'Ambert,
- Monsieur le Chef d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Ambert,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le **-1 JUIL. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation  
La Sous-préfète d'Ambert,**



**Patricia VALMA**

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision les recours suivants peuvent être introduits :

— *un recours gracieux, adressé à :*

Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, Préfecture de Clermont-Ferrand – 18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT-FERRAND

— *un recours hiérarchique, adressé à :*

M. le Ministre de l'Intérieur – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75 800 PARIS cedex 08

— *un recours contentieux adressé au :*

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND – 6, cours Sablon – 63 033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

*Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de recours gracieux ou hiérarchique).*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-07-07-004

Autorisation de pénétrer propriétés privées RD 769,  
communes de Dallet et Lempdes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ N°

**16 • 0 1 5 8 8**

**ARRÊTÉ**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET  
ENVIRONNEMENT**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
pour l'exécution de levés topographiques, d'études spécifiques  
(études géotechniques... ) et de délimitation  
de parcelles nécessaires au projet d'aménagement  
d'une voie cyclable le long de la RD 769**

**Communes de Dallet et Lempdes**

Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** la lettre en date du **30 juin 2016** par laquelle le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme demande l'autorisation, pour le personnel de la direction des routes et les personnes placées sous ses ordres, de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de levés topographiques, d'études spécifiques (études géotechniques... ) et de délimitation de parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une voie cyclable le long de la RD 769 ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

**a r r ê t e :**

**Article 1 :**

Le personnel de la direction des routes et les personnes placées sous ses ordres (géomètres, prestataires...), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de levés topographiques, de sondages, d'études spécifiques (études géotechniques... ) et de délimitation de parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une voie cyclable le long de la RD 769 sur les communes de Dallet et Lempdes.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygones, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 2 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

**Article 3 :**

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par le conseil départemental, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le conseil départemental devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**Article 4 :**

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

**Article 5 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil départemental ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 6 :**

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

**Article 7 :**

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. *Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa signature.*

Copie en sera adressée à M. le Président du conseil départemental.

Copie en sera également adressée à MM. les Maires concernés qui en assureront la publication et l'affichage en mairie.

*Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité.* A cet effet, les maires de ces communes adresseront au préfet un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires de Dallet et Lempdes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le -- 7 JUIL. 2016

**La Préfète,**

  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

**Béatrice STEFFAN**

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2016-06-20-001

Arrêté rectoral du 10 juin 2016 modifiant l'arrêté rectoral du 2 octobre 2015 portant constitution de la Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive

**Arrêté rectoral du 10 juin 2016 modifiant l'arrêté  
rectoral du 2 octobre 2015 portant constitution de la  
Commission Administrative Paritaire Académique  
compétente à l'égard  
des professeurs certifiés d'éducation physique et  
sportive**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 09 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;
- VU la circulaire 2014-121 du 16 septembre 2014 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
- VU le scrutin du 27 novembre au 04 décembre 2014 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel du 05 décembre 2014 ;
- **VU l'arrêté rectoral du 2 octobre 2015 portant constitution de la Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des professeurs d'éducation physique et sportive ;**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté rectoral du 2 octobre 2015 portant composition de la Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des professeurs d'éducation physique et sportive est modifié en son point I- Représentants de l'administration comme suit :

Titulaires :

Sont ajoutés à la liste des membres titulaires :

- Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal Collège G. Philippe CLERMONT-FERRAND
- Monsieur Jean-Marc PUJOL, Principal Collège A. France GERZAT

Suppléants :

• En lieu et place de Madame Catherine BENEVOLO, Principal Collège T. de Chardin CHAMALIERES Lire Monsieur Thierry PELOUX, Principal Collège de la Comte VIC LE COMTE

• Sont ajoutés à la liste des membres suppléants :

- Madame LAVAL Françoise, Principale Collège H. Pourrat CEYRAT
- Monsieur Jean Luc MADIC, Principal Collège A de St Exupéry LEMPDES

## Article 2 :

Compte tenu des modifications apportées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la nouvelle rédaction de l'arrêté rectoral du 2 octobre 2015 portant composition de la Formation Paritaire Mixte Académique pour le mouvement des Professeurs d'Education Physique et Sportive est la suivante :

### Article 1<sup>er</sup>

La Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des Professeurs d'Education Physique et Sportive est ainsi constituée :

#### **I - Représentants de l'Administration**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Madame le Recteur</i>	<i>Monsieur Benoît VERSCHAEVE Secrétaire Général de l'Académie</i>
<i>Monsieur Dominique BERGOPSOM Secrétaire Général Adjoint - Directeur des Ressources Humaines</i>	<i>Madame Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants</i>
<i>Monsieur Jean-Marc BODET IA-IPR d'EPS</i>	<i>Monsieur Marc ESTEVENY IA-IPR d'EPS</i>
<i>Monsieur David AUBAILLY Proviseur Vie Scolaire</i>	<i>Madame Valérie LIONNE Adjointe à la Chef de la Division des Personnels Enseignants</i>
<i>Madame Christine VIGNEAU-PELLISSIER, Proviseure Lycée S. Apollinaire CLERMONT-FERRAND</i>	<i>Monsieur Patrick GROSLAMBERT, Principal Collège T. de Chardin CHAMALIERES</i>
<i>Monsieur Christian DESSEUX, Proviseur Lycée La Fayette CLERMONT-FERRAND</i>	<b><i>Monsieur Thierry PELOUX, Principal Collège de la Comte VIC LE COMTE</i></b>
<i>Madame Nicole SALCEDO, Principale Collège du Beffroi BILLOM</i>	<i>Madame Sandrine MOURIER-STOPAR, Proviseure Lycée A. Gasquet CLERMONT-FERRAND</i>
<b><i>Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal Collège G. Philippe CLERMONT-FERRAND</i></b>	<b><i>Madame LAVAL Françoise, Principale Collège H. Pourrat CEYRAT</i></b>
<b><i>Monsieur Jean-Marc PUJOL, Principal Collège A. France GERZAT</i></b>	<b><i>Monsieur Jean Luc MADIC, Principal Collège A de St Exupéry LEMPDES</i></b>

#### **II - Représentants du Personnel**

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	<b><u>HORS CLASSE</u></b>	
<i>SNEP FSU</i>	<i>Monsieur Thierry CHAUDIER Lycée T. de Banville MOULINS</i>	<i>Monsieur Didier BERTRAND Collège J. de la Treilhe AURILLAC</i>
	<i>Madame Brigitte CAKAS Collège A. France GERZAT</i>	<i>Madame Marie-Paule BOYER BOIS Collège J. de la Fontaine VIC-SUR-CERE</i>
	<b><u>CLASSE NORMALE</u></b>	
<i>SNEP FSU</i>	<i>Madame Béatrice MANENE Lycée La Fayette BRIOUDE</i>	<i>Madame Séverine REYNAUD Lycée C. et P. Virlogeux RIOM</i>
	<i>Madame Carine CORRIGER Collège M. Bony MURAT LE QUAIRE</i>	<i>Madame Amandine RIVASSOU Collège L. Michel MARINGUES</i>

SNEP FSU	Monsieur Olivier FLEURY Collège M. Bloch COURNON	Monsieur Bruno MANENE Lycée La Fayette BRIOUDE
	Madame Valérie DUPONT Collège Mortaix PONT-DU-CHATEAU	Madame Aurélie PEYRAS Collège A. Boutry LURCY LEVIS
	Monsieur Philippe DEAT Collège T. de Chardin CHAMALIERES	Monsieur Emmanuel TESTUD Collège La Fayette LE PUY-EN-VELAY
	Monsieur Yves BREMESSE Collège M. C. Weyer CUSSET	Madame Julie BERRO Collège La Roche ST-ELOY LES MINES
	Monsieur Raphaël VINCENT Collège L. Pergaud DOMPIERRE/BESBRE	Monsieur Romain MONTAGNON SEP Lycée A. Einstein MONTLUCON

## Article 2

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juin 2016

Le Recteur d'Académie

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2016-06-20-002

Arrêté rectoral du 10 juin 2016 modifiant l'arrêté rectoral  
du 30 mars 2016 portant composition de la Formation  
Paritaire Mixte Académique pour le mouvement des  
Professeurs  
d'Education Physique et Sportive

**Arrêté rectoral du 10 juin 2016 modifiant l'arrêté rectoral  
du 30 mars 2016 portant composition de la Formation  
Paritaire Mixte Académique pour le mouvement des  
Professeurs  
d'Éducation Physique et Sportive**

2016-01

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- VU le décret n°89.731 du 11 octobre 1989 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- VU le décret n° 72.580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;
- VU le décret n° 72.583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement ;
- VU le décret n° 82.451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié par le décret n° 99.184 du 11 mars 1999 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- VU la circulaire 2014-121 du 16 septembre 2014 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
- VU la Loi n° 2010.751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la Fonction Publique ;
- VU l'arrêté rectoral du 02 octobre 2015 portant constitution de la commission administrative paritaire des professeurs d'EPS ;
- VU l'arrêté rectoral du 10 décembre 2015 portant constitution de la commission administrative paritaire des professeurs agrégés ;
- VU **l'arrêté rectoral du 30 mars 2016 portant composition de la Formation Paritaire Mixte Académique pour le mouvement des Professeurs d'Éducation Physique et Sportive**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté rectoral du 30 mars 2016 portant composition de la Formation Paritaire Mixte Académique pour le mouvement des Professeurs d'Éducation Physique et Sportive est modifié en son point **I- Représentants de l'administration** comme suit :

- Titulaires :

Sont ajoutés à la liste des membres titulaires :

- *Monsieur Jean-Marc PUJOL, Principal Collège A. France GERZAT*
- *Madame Isabelle GARCIA Chef de bureau DPE 2*

- Suppléants :

- En lieu et place de Madame Catherine BENEVOLO, Principal Collège T. de Chardin CHAMALIERES Lire Monsieur Thierry PELOUX, Principal Collège de la Comte VIC LE COMTE
- Sont ajoutés à la liste des membres suppléants :
  - *Monsieur Jean Luc MADIC, Principal Collège A de St Exupéry LEMPDES*
  - *Monsieur Olivier TARRAGNAT Bureau DPE 2, gestionnaire EPS*

1/3

## Article 2 :

Compte tenu des modifications apportées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la nouvelle rédaction de l'arrêté rectoral du 30 mars 2016 portant composition de la Formation Paritaire Mixte Académique pour le mouvement des Professeurs d'Education Physique et Sportive est la suivante :

### Article 1<sup>er</sup>

La formation mixte paritaire académique appelée à donner un avis sur les tableaux de mutations intra-académiques des professeurs et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive est constituée de la façon suivante :

#### **I - Représentants de l'Administration**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Madame le Recteur</i>	<i>Monsieur Benoît VERSCHAEVE Secrétaire Général de l'Académie</i>
<i>Monsieur Dominique BERGOPSOM Secrétaire Général Adjoint - Directeur des Ressources Humaines</i>	<i>Madame Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants</i>
<i>Monsieur Jean-Marc BODET IA-IPR d'EPS</i>	<i>Monsieur Marc ESTEVENY IA-IPR d'EPS</i>
<i>Monsieur David AUBAILLY Proviseur Vie Scolaire</i>	<i>Madame Valérie LIONNE Adjointe à la Chef de la Division des Personnels Enseignants</i>
<i>Madame Christine VIGNEAU-PELISSIER, Proviseure Lycée S. Apollinaire CLERMONT-FERRAND</i>	<i>Monsieur Patrick GROSLAMBERT, Principal Collège T. de Chardin CHAMALIERES</i>
<i>Monsieur Christian DESSEUX, Proviseur Lycée La Fayette CLERMONT-FERRAND</i>	<b>Monsieur Thierry PELOUX, Principal Collège de la Comte VIC LE COMTE</b>
<i>Madame Nicole SALCEDO, Principale Collège du Beffroi BILLON</i>	<i>Madame Sandrine MOURIER-STOPAR, Proviseure Lycée A. Gasquet CLERMONT-FERRAND</i>
<i>Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal Collège G. Philipe CLERMONT-FERRAND</i>	<i>Madame Françoise LAVAL, Principale Collège H. Pourrat CEYRAT</i>
<b>Monsieur Jean-Marc PUJOL, Principal Collège A. France GERZAT</b>	<b>Monsieur Jean Luc MADIC, Principal Collège A de St Exupéry LEMPDES</b>
<b>Madame Isabelle GARCIA Chef de bureau DPE 2</b>	<b>Monsieur Olivier TARRAGNAT Bureau DPE 2, gestionnaire EPS</b>

#### **II - Représentants du Personnel**

Syn dicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
		<b><u>HORS CLASSE</u></b>
SNEP FSU	<i>Monsieur Thierry CHAUDIER Lycée T. de Banville MOULINS</i> <i>Madame Brigitte CAKAS Collège A. France GERZAT</i>	<i>Monsieur Didier BERTRAND Collège J. de la Treilhe AURILLAC</i> <i>Madame Marie-Paule BOYER BOIS Collège J. de la Fontaine VIC-SUR-CERE</i>

<u>CLASSE NORMALE</u>		
SNEP FSU	<i>Madame Béatrice MANENE Lycée La Fayette BRIOUDE</i>	<i>Madame Séverine REYNAUD Lycée C. et P. Virlogeux RIOM</i>
	<i>Madame Carine CORRIGER Collège M. Bony MURAT LE QUAIRE</i>	<i>Madame Amandine RIVASSOU Collège L. Michel MARINGUES</i>
	<i>Monsieur Olivier FLEURY Collège M. Bloch COURNON</i>	<i>Monsieur Bruno MANENE Lycée La Fayette BRIOUDE</i>
	<i>Madame Valérie DUPONT Collège Mortaix PONT-DU-CHATEAU</i>	<i>Madame Aurélie PEYRAS Collège A. Boutry LURCY LEVIS</i>
	<i>Monsieur Philippe DEAT Collège T. de Chardin CHAMALIERES</i>	<i>Monsieur Emmanuel TESTUD Collège La Fayette LE PUY-EN-VELAY</i>
	<i>Monsieur Yves BREMESSE Collège M. C. Weyer CUSSET</i>	<i>Madame Julie BERRO Collège La Roche ST-ELOY LES MINES</i>
	<i>Monsieur Raphaël VINCENT Collège L. Pergaud DOMPIERRE/BESBRE</i>	<i>Monsieur Romain MONTAGNON SEP Lycée A. Einstein MONTLUCON</i>
<u>Professeurs agrégés</u>		
SNES SNEP	<i>Madame Hélène FOURNEL Lycée de Haute Auvergne SAINT-FLOUR</i>	<i>Monsieur Stéphane CUQ LP J. Constant MURAT</i>
<u>Membres sans voix délibérative</u>		
SNALC FGAF	<i>Madame Chantal VAUTRIN, Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND</i>	
SE UNSA	<i>Monsieur Frédéric LOIZEAU, Lycée Murat ISSOIRE</i>	
FNEC FP FO	<i>Monsieur Jean-Yves BELLIARD, Collège M. Bloch COURNON</i>	
SGEN CFDT	<i>Monsieur Marc MEISSONNIER, Collège V. Hugo VOLVIC</i>	

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juin 2016

Le Recteur d'Académie.

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

DTPJJ Auvergne

63-2016-06-23-004

**ARRETE CREATION "STEMOI CLERMONT  
FERRAND LE PUY"**

*transformation du service territorial éducatif de milieu ouvert en service éducatif du milieu ouvert  
et d'insertion Clermont Ferrand le Puy en Velay*



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE

Arrêté portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion  
« STEMOI Clermont-Ferrand Le Puy-en-Velay » à Aubière (63)

### LES PREFETS

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- Vu la circulaire du ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2010 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Clermont-Ferrand ;
- Vu l'avis du comité technique territorial du 16 octobre 2015 ;
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'opération de réorganisation des unités éducatives composant les STEMO Clermont-Ferrand Nord et du STEMO Clermont-Ferrand Sud, envisagé par la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le changement de dénomination des STEMO Clermont-Ferrand Nord et du STEMO Clermont-Ferrand Sud ;

Considérant la création d'une unité éducative d'activités de jour à Clermont-Ferrand, rattachée au service territorial de milieu ouvert et d'insertion dénommé « STEMOI Clermont-Ferrand Le Puy-en-Velay » à Aubière ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse  
Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRETE NT**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert en service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion, dénommé « STEMOI Clermont-Ferrand Le Puy-en-Velay » sis 21, allée Evariste Gallois, 63 170 Aubière.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, ce service est constitué des unités éducatives suivantes :

- une unité éducatif de milieu ouvert, dénommée « UEMO Clermont-Ferrand Issoire », sise 21, allée Evariste Gallois, 63 170 Aubière ;
- une unité éducatif de milieu ouvert dénommée « UEMO Le Puy-en-Velay », sise 2A, rue de la Ronzade, BP 157, 43 004 Le Puy-en-Velay cedex ;
- une unité éducatif d'activités de jour, dénommée « UEAJ Clermont-Ferrand Auvergne », sise 67, rue Victor Basch, 63 000 Clermont-Ferrand, d'une capacité théorique d'accueil de vingt-quatre places, filles et garçons, de 13 à 21 ans.

### **Article 2 :**

Le service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion assure les missions suivantes :

- une permanence éducatif auprès des tribunaux chargée de mettre en œuvre l'accueil et l'information des mineurs et des familles et les prescriptions de l'autorité judiciaire ordonnées en application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
- l'aide à la décision judiciaire par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation du mineur ;
- la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des jeunes, des décisions civiles et pénales autres que les mesures de placement ;
- l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des jeunes ;
- la coordination, conformément aux orientations fixées par le directeur territorial, de la participation des professionnels du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse aux politiques publiques visant une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger ainsi que celles mettant en œuvre des actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.

### **Article 3 :**

L'arrêté du 27 janvier 2014 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert « STEMO Auvergne Est » situé à Aubière est abrogé.

### **Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

**Article 5:**

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 6 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :**

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 8 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 9:**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont Ferrand

Le 23 JUIN 2016

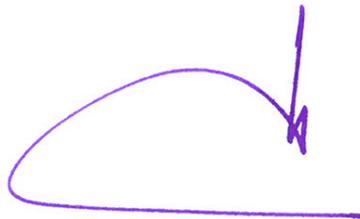
La Préfète du Puy-de-Dôme

  
La Préfète,  
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Fait à Le Puy-en-Velay

Le 1<sup>er</sup> JUIL 2016

Le Préfet de la Haute-Loire





DTPJJ Auvergne

63-2016-06-23-003

**ARRETE UNITE EDUCATIVE HEBERGEMENT  
DIVERSIFIE CLERMONT FERRAND PJJ**

*ARRETE PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL MISSION HEBERGEMENT  
DIVERSIFIE DE L'UEHC*



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Arrêté portant autorisation d'extension d'un établissement de placement éducatif « EPE  
Clermont-Ferrand » à Clermont-Ferrand (63)

**LA PREFETE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- Vu la circulaire du ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2010 portant création d'un établissement de placement éducatif à Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 portant modification de l'autorisation de création d'un établissement de placement éducatif par le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) à Clermont-Ferrand ;
- Vu les avis du comité technique territorial du 5 septembre 2013 et du comité technique interrégional du 12 novembre 2013 ;
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la création d'une mission d'hébergement diversifiée rattachée à l'unité éducative d'hébergement collectif, dénommée « UEHC Clermont-Ferrand » ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à étendre un établissement de placement éducatif à Clermont-Ferrand, dénommé « EPE Clermont-Ferrand » sis 15, rue Paul Bert, 63 000 Clermont-Ferrand.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, cet établissement est constitué d'une unité éducative d'hébergement collectif, dénommée « UEHC Clermont-Ferrand », sise 15, rue Paul Bert, 63 000 Clermont-Ferrand, d'une capacité théorique d'accueil de douze places, filles et garçons, de 13 à 18 ans, à laquelle est rattachée une mission d'hébergement diversifié sise dans les mêmes locaux, d'une capacité théorique d'accueil de six places, filles et garçons, de 13 à 20 ans.

### **Article 2 :**

L'établissement de placement éducatif assure les missions suivantes :

- l'accueil en hébergement, sans délai ni préparation ou accueil préparé, des jeunes confiés par les juridictions ;
- l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
- la mise en œuvre à l'égard de chaque jeune accueilli d'une mission d'entretien ;
- la mise en œuvre à l'égard des jeunes accueillis d'une mission de protection et de surveillance ;
- l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du jeune ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux personnes qui lui sont confiées.

### **Article 3 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

### **Article 4 :**

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

### **Article 5 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :**

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand

Le 23 JUIN 2016

La Préfète

  
La Préfète,  
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

